



PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 1 - JANVIER 2013

SOMMAIRE

32 - Préfecture du Gers

Secrétariat Général

Arrêté N °2012355-0001 - Arrêté portant modification de la liste des communes adhérentes à la carte "assainissement non collectif" du SIEBAG	1
Arrêté N °2012356-0007 - Arrêté portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes Monts et Vallées de l'Adour et Terres d'Armagnac	4
Arrêté N °2012356-0011 - ARRETE portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes Vals et Villages en Astarac et des Hautes Vallées de Gascogne	13
Arrêté N °2012356-0012 - Arrêté portant projet de périmètre du syndicat intercommunal issu de la fusion du syndicat intercommunal de transport à la demande, du syndicat intercommunal à vocation unique des Auvignons, du syndicat des transports Armagnac- Lomagne et du syndicat intercommunal à vocation unique Val de Baise Garonne	22
Arrêté N °2012362-0002 - ARRETE portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion du syndicat mixte de production d'eau potable du canton de Fleurance et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Fleurance	26
Arrêté N °2012363-0006 - ARRETE portant modification des statuts du syndicat départemental d'électrification du gers et constatant la dissolution de plein droit des syndicats intercommunaux d'électrification	30
Arrêté N °2012363-0008 - ARRETE portant modification du périmètre du syndicat intercommunal de la Lomagne	50
Arrêté N °2012363-0009 - ARRETE fixant la liste des communautés de communes éligibles à la dotation globale de fonctionnement bonifiée	53
Arrêté N °2012363-0010 - Arrêté portant extension du périmètre de la communauté de communes des deux rives aux communes de Saint- Antoine et Mansonville	57

Sous- préfecture de Condom

Arrêté N °2012363-0007 - arrêté portant modification du périmètre du syndicat intercommunal à vocations multiples de MIRADOUX	62
---	----

Sous- préfecture de Mirande

Arrêté N °2012356-0001 - Arrêté portant création du nouveau syndicat mixte issu de la fusion du Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour Gersois et du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Riscle	65
Arrêté N °2012356-0004 - Arrêté portant retrait de la communauté de communes MONTS et VALLEES de l'ADOUR du SIVOM de PLAISANCE	74
Arrêté N °2012356-0006 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Plaisance	77



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012355-0001

**signé par CHASSAING Christian
le 20 Décembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant modification de la liste des
communes adhérentes à la carte
"assainissement non collectif" du SIEBAG



Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des relations avec
les collectivités locales

Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

ARRETÉ
portant modification de la liste des communes adhérentes
à la carte «assainissement non collectif»
du Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin Adour Gersois

* * * *

LE PREFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et L. 5212-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 1955 modifié portant création du Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin Adour Gersois ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes :

- d'**AIGNAN** en date du 09 août 2012 ;
- de **BOUZON-GELLENAVE** en date du 17 septembre 2012 ;
- de **CASTELNAVET** en date du 24 juillet 2012 ;
- de **FUSTEROUAU** en date du 17 août 2012 ;
- de **LOUSSOUS-DÉBAT** en date du 01 août 2012 ;
- de **MARGOUET-MEYMES** en date du 28 août 2012 ;
- de **POUYDRAGUIN** en date du 18 septembre 2012 ;
- de **SABAZAN** en date du 04 septembre 2012 ;
- de **TERMES D'ARMAGNAC** en date du 10 août 2012 ;

décidant d'adhérer à la compétence «assainissement non collectif» du Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin Adour Gersois ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article 3 des statuts suivant lesquelles les communes membres du syndicat peuvent adhérer à une compétence à la carte par délibération du conseil municipal ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

.../...

2
ARRETE :

ARTICLE 1er :

Il est constaté, à compter du 01 janvier 2013, l'adhésion des communes **d'Aignan, Bouzon-Gellenave, Castelnavet, Fusterouau, Loussous-Débat, Margouet-Meymes, Pouydraguin, Sabazan, et Termes-D'Armagnac** à la carte «assainissement non collectif» du Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin Adour Gersois.

ARTICLE 2 :

L'article 11 des statuts du SIEBAG est modifié ainsi qu'il suit :

Le syndicat exerce ses compétences à la carte au nom et pour le compte des communes suivantes :

- assainissement non collectif : **Aignan** Arblade-le-Bas, Barcelonne du Gers, **Bouzon-Gellenave**, Cahuzac-sur-Adour, **Castelnavet**, Caumont, **Fusterouau**, Gée-Rivière, Goux, Lelin-Lapujolle, **Loussous-Débat**, **Margouet-Meymes**, Maulichères, **Pouydraguin**, Riscle, **Sabazan**, Saint-Germé, Saint-Mont, Sarragachies, Tarsac, **Termes-D'Armagnac** et Vergoignan.
- Assainissement collectif : Cahuzac-sur-Adour, Lupiac, Saint-Germé, Saint-Mont.

ARTICLE 3 :

Les autres articles des statuts demeurent inchangés.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de Condom, M. le Sous-Préfet de MIRANDE, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin Adour Gersois et Mmes et MM. les Maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

AUCH, le **20 DEC. 2012**

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général,


Christian CHASSAING

N.B : Délais et voies de recours (application de la loi N° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, BP 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauveau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012356-0007

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 21 Décembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant création du nouvel
établissement public de coopération
intercommunale issu de la fusion des
communautés de communes Monts et Vallées
de l'Adour et Terres d'Armagnac

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ préfectoral
portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des
communautés de communes Monts et Vallées de l'Adour et Terres d'Armagnac

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-41-3 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 60-III ;

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 modifié portant création de la communauté de communes Monts et Vallées de l'Adour ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2004 modifié portant création de la communauté de communes Terres d'Armagnac ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2012 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes Monts et Vallées de l'Adour et Terres d'Armagnac ;

VU les avis favorables du conseil communautaire de la communauté de communes Monts et Vallées de l'Adour et du conseil communautaire de la communauté de communes Terres d'Armagnac ;

VU les avis favorables des conseils municipaux de AIGNAN, AVERON-BERGELLE, BOUZON-GELLENAVE, CANNET, CAHUZAC-SUR-ADOUR, CASTELNAVET, CAUMONT, FUSTEROUAU, GOUX, , LELIN-LAPUJOLLE, LOUSSOUS-DEBAT, MARGOUEY-MEYMES, MAULICHERES, MAUMUSSON-LAGUIAN, POUYDRAGUIN, RISCLE, SABAZAN, SAINT-MONT, SARRAGACHIES, TARSAC, TERMES D'ARMAGNAC et VIELLA sur le projet de périmètre et sur les statuts ;

VU les avis favorables des conseils municipaux de LABARTHETE, SAINT-GERME et VERLUS sur le projet de périmètre mais défavorables sur les statuts ;

.../...

CONSIDERANT que l'accord des communes est exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant au moins la moitié de la population totale de celles-ci ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2013, une communauté de communes dénommée « communauté de communes Armagnac Adour » issue de la fusion des communautés de communes Monts et Vallées de l'Adour et Terres d'Armagnac, composée des 25 communes suivantes :

AIGNAN, AVERON-BERGELLE, BOUZON-GELLENAVE, CANNET, CAHUZAC-SUR-ADOUR, CASTELNAVET, CAUMONT, FUSTEROUAU, GOUX, LABARTHETE, LELIN-LAPUJOLLE, LOUSSOUS-DEBAT, MARGOUET-MEYMES, MAULICHERES, MAUMUSSON-LAGUIAN, POUYDRAGUIN, RISCLE, SABAZAN, SAINT-GERME, SAINT-MONT, SARRAGACHIES, TARSAC, TERMES D'ARMAGNAC, VERLUS et VIELLA.

Ce nouvel établissement public est distinct des communautés de communes fusionnées qui sont dissoutes.

ARTICLE 2 :

La communauté de communes Armagnac Adour est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 :

Le siège de la communauté de communes Armagnac Adour est fixé route d'Aquitaine à RISCLE (32400).

ARTICLE 4 :

La communauté de communes exerce, de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1 - Compétences obligatoires :

Aménagement de l'espace

- Participation à l'élaboration, à la révision, à la modification et au suivi du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT), délégué au Syndicat Mixte du pays du Val d'Adour
- Réalisation et gestion de zones d'aménagement concerté et de zones d'activités destinées à permettre la création ou l'extension d'activités économiques

- Constitution de réserves foncières en vue de favoriser le développement économique et le maintien de l'emploi sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes
- Développement des équipements et des usages des TIC en partenariat avec les services de l'Etat, les entreprises, les services publics, les collectivités territoriales, les chambres consulaires et tous les organismes liés au développement économique
- Pour le compte du département, la Communauté de Communes est autorisée à exercer le transport à la demande sur son territoire

.../...

Développement Economique :

- Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités primaire, secondaire, tertiaire sur tout le territoire de la communauté de communes
- Mise en place d'actions de promotion, animation, redynamisation de développement économique et de soutien à l'emploi
- Construction, acquisition, vente ou location des bâtiments-relais dans le cadre règlementaire
- Accueil des entreprises et aide aux montages des projets économiques, en partenariat avec les Chambres Consulaires et Initiative Artisanale Gersoise

α. Aides aux Entreprises :

- Aides économiques et aides à l'immobilier d'entreprise tendant à favoriser la création ou l'extension d'activités économiques conformément au Code Général des Collectivités Territoriales
- Mise en œuvre d'opérations visant au maintien des commerces et des services en milieu rural

β. Tourisme :

- Elaboration d'un schéma de secteur de développement touristique intercommunal
- Mise en place d'outils et moyens nécessaires au bon fonctionnement d'un office de tourisme intercommunal
- Action d'accueil, information, animation et promotion touristique
- Création, aménagement, gestion d'un espace de découverte des paysages à vocation touristique en général et des chemins de randonnées en particulier

2 - Compétences optionnelles :

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Elaboration et suivi d'une charte architecturale et paysagère du territoire
- Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement, adhésion au SICTOM OUEST de Nogaro

Politique du logement et du cadre de Vie :

- Réalisation d'études et analyses générales liées au logement et à l'habitat portant sur le territoire dans sa globalité
- Réalisation, gestion et suivi d'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) ou de toute autre opération conventionnelle d'amélioration de l'habitat

Action sociale d'intérêt communautaire :

L'action sociale d'intérêt communautaire est définie comme suit:

- La création d'un Centre intercommunal d'Action Social (CIAS) avec pour compétence :
 - la création et la gestion du service :
 - * d'aide à domicile pour les personnes âgées, handicapées, après sorties d'hospitalisation ou en difficulté sociale

.../...

- * de soins infirmiers à domicile
- * d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et hébergement temporaire

Dans le cadre de cette compétence, la communauté de communes peut conventionner avec des collectivités extérieures à son périmètre et des établissements publics de coopération intercommunale afin de leur fournir des prestations d'aide ménagère à domicile.

- Participation à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions réglementaires et transmission des demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité. Dans ce cadre, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale procèdent aux enquêtes sociales afin d'établir ou de compléter le dossier d'admission d'aide sociale

- L'acquisition, construction, réhabilitation des bâtiments nécessaires au fonctionnement des services et établissements

- Soutien aux personnes en difficulté au sein d'ateliers thématiques (et notamment apprendre à manger de manière équilibrée et savoir gérer un budget) ou par une aide aux associations qui portent cette problématique

Tous les autres domaines de l'action sociale incombent aux CCAS des communes adhérentes.

Création, aménagement et entretien de la voirie :

Sont considérés d'intérêt communautaire :

- Aménagement et entretien de la voirie communale et rurale revêtue (goudronnée ou empierrée) à la date du 1/01/2013 et des voies de circulation des zones artisanales
 - Création et entretien de voies nouvelles en conformité avec les prescriptions des documents d'urbanisme lorsqu'ils existent
 - Aménagement et entretien des places publiques à l'exclusion de l'embellissement qui reste de la compétence des communes
- Est considéré comme de l'embellissement tout ce qui n'est pas indispensable à la conservation, à l'exploitation et à la sécurité de la voie
- Entretien et réparation des ouvrages d'art
 - L'élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics
 - La signalisation de police, horizontale et directionnelle

Construction, aménagement, entretien et fonctionnement des équipements scolaires et périscolaires :

Bâtiments à usage scolaire, périscolaire ou extrascolaire :

- Construction, réhabilitation, aménagement, entretien et fonctionnement des écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques sises sur son territoire et des bâtiments liés à la restauration extrascolaire et scolaire

- Construction, réhabilitation, aménagement, entre- tien et fonctionnement des lieux d'accueil liés à l'enfance jeunesse : garderie, accueils de loisirs, centre multi-accueil, relais assistantes maternelles (RAM), accueil-jeunes

Services liés à l'enfance jeunesse pendant le temps scolaire, périscolaire ou extrascolaire :

- Soutien aux projets pédagogiques à vocation sportive, culturelle des écoles de son territoire
- Organisation des activités de loisirs, sportives ou culturelles en période périscolaire ou extrascolaire
- Subventionnement des coopératives scolaires des écoles de son territoire
- Organisation du service de restauration scolaire et extrascolaire
- Formations, informations et soutien aux familles ainsi qu'aux assistantes maternelles du territoire

.../...

3 - Compétences supplémentaires :

- La culture, au travers de l'enseignement musical (création d'une école intercommunale de musique et aide financière à des associations ou structures concourant à l'enseignement musical) et de l'accompagnement à la diffusion artistique dans le cadre spécifique des dispositifs d'aides de la région Midi-Pyrénées et de l'Union Européenne.

ARTICLE 5 :

Ces compétences pourront être modifiées par le conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion dans les limites imposées par l'article L 5211-41-3 III du CGCT.

ARTICLE 6 :

La communauté de communes est administrée par un conseil constitué de membres désignés par les conseils municipaux comme suit :

Tranche de population	Nombre de délégués	Nombre de suppléants
0 à 299	2	2
300 à 599	3	3
600 à 849	4	4
850 à 1 299	5	5
1 300 à 1 699	6	6
A partir de 1 700	7	7

Le nombre de sièges attribués à chaque commune en fonction des critères ci-dessus s'établit comme suit :

commune	population	Représentation jusqu'aux prochaines élections municipales
AIGNAN	891	5
AVERON-BERGELLE	164	2
BOUZON-GELLENAVE	194	2
CANNET	58	2
CAHUZAC SUR ADOUR	240	2
CASTELNAVET	151	2
CAUMONT	128	2
FUSTEROUAU	131	2
GOUX	84	2
LABARTHETE	156	2
LELIN LAPUJOLLE	230	2
LOUSSOUS- DEBAT	47	2
MARGOUEY-MEYMES	201	2

MAULICHERES	174	2
MAUMUSSON LAGUIAN	157	2
POUYDRAGUIN	150	2
RISCLE	1 843	7
SABAZAN	142	2
SAINT -GERME	516	3
SAINT-MONT	313	3
SARRAGACHIES	262	2
TARSAC	172	2
TERMES D'ARMAGNAC	204	2
VERLUS	109	2
VIELLA	559	3
		61

.../...

ARTICLE 7 :

Le bureau est constitué du président et de 12 membres.

ARTICLE 8 :

La communauté de communes Armagnac Adour est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communautés de communes Monts et Vallées de l'Adour et Terres d'Armagnac à compter du 1^{er} janvier 2013.

L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes fusionnées sont transférés à la communauté de communes Armagnac Adour.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communautés de communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 9 :

L'ensemble des personnels des communautés de communes Monts et Vallées de l'Adour et Terres d'Armagnac, dont la liste est annexée au présent arrêté, relève, à compter du 1^{er} janvier 2013, de la communauté de communes Armagnac Adour dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 10 :

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque communauté de communes fusionnée est attribuée à la communauté de communes Armagnac Adour à compter du 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 11 :

Les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des communautés de communes qui fusionnent seront repris par la communauté de communes Armagnac Adour, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi après la clôture des comptes.

ARTICLE 12 :

La communauté de communes Armagnac Adour disposera des budgets annexes suivants :

- Zone artisanale de Saint-Germé
- ZA Mauranche à AIGNAN

ARTICLE 13 :

La communauté de communes Armagnac Adour sera soumise de plein droit au régime de la fiscalité professionnelle unique.

ARTICLE 14 :

Le comptable de la communauté de communes Armagnac Adour sera le comptable de Riscle.

ARTICLE 15 :

En application des dispositions de l'article L 5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes Armagnac Adour est substituée de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2013 :

.../...

- aux communautés de communes Monts et Vallées de l'Adour et Terres d'Armagnac au sein du SICTOM OUEST pour la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- aux communautés de communes Monts et Vallées de l'Adour et Terres d'Armagnac au sein du syndicat scolaire ADOUR ARROS pour la compétence « gestion RPI, cantines scolaires et garderies périscolaires » ;
- à la communauté de communes Terres d'Armagnac au sein du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Dému, Margouët-Meymes et Séailles pour la compétence « gestion RPI et activités péri-scolaires », qui est transformé en syndicat mixte ;
- aux communautés de communes Monts et Vallées de l'Adour et Terres d'Armagnac au sein du syndicat mixte du Pays du Val d'Adour pour la compétence « élaboration, validation, suivi et évaluation du schéma de cohérence territoriale ».

ARTICLE 16 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de Mirande, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, MM. les présidents des communautés de communes Monts et Vallées de l'Adour et Terres d'Armagnac et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 21 décembre 2012

Le Préfet,

Signé : Etienne GUEPRATTE.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012356-0011

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 21 Décembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes Vals et Villages en Astarac et des Hautes Vallées de Gascogne

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ préfectoral portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes Vals et Villages en Astarac et des Hautes Vallées de Gascogne

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-41-3 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 60-III ;

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes Vals et Villages en Astarac ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 modifié portant création de la communauté de communes des Hautes Vallées de Gascogne ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2012 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes Vals et Villages en Astarac et des Hautes Vallées de Gascogne ;

VU les avis réputés favorables du conseil communautaire de la communauté de communes Vals et Villages en Astarac et du conseil communautaire de la communauté de communes des Hautes Vallées de Gascogne ;

VU les avis favorables des conseils municipaux des communes de AUX-AUSSAT, BARCUGNAN, BAZUGUES, BECCAS, BELLOC-SAINT-CLAMENS, BERDOUES, BETPLAN, CASTEX, CLERMONT-POUYGUILLES, DUFFORT, ESTAMPES-CASTELFRANC, HAGET, IDRAC-RESPAILLES, LABEJAN, LAGARDE-HACHAN, LAGUIAN-MAZOUS, LOUBERSAN, MALABAT, MANAS-BASTANOUS, MIRAMONT D'ASTARAC, MONCASSIN, MONTAUT-D'ASTARAC, MONT-DE-MARRAST, MONTEGUT-SUR-ARROS, PONSAMPERE, SADEILLAN, SAINT-ELIX-THEUX, SAINT-MARTIN, SAINT-MEDARD, SAINT-MICHEL, SAINT-OST, SAINTE-AURENCE-CAZAUX, SAINTE-DODE, SARRAGUZAN, SAUVIAC et VIOZAN.

VU l'avis réputé favorable de la commune de VILLECOMTAL-sur-ARROS ;

CONSIDERANT que l'accord des communes est exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant au moins la moitié de la population totale de celles-ci ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2013, une communauté de communes dénommée « communauté de communes Astarac Arros en Gascogne » issue de la fusion des communautés de communes Vals et Villages en Astarac et des Hautes Vallées de Gascogne, composée des 37 communes suivantes :

AUX-AUSSAT, BARCUGNAN, BAZUGUES, BECCAS, BELLOC-SAINT-CLAMENS, BERDOUES, BETPLAN, CASTEX, CLERMONT-POUYGUILLES, DUFFORT, ESTAMPES-CASTELFRANC, HAGET, IDRAC-RESPAILLES, LABEJAN, LAGARDE-HACHAN, LAGUIAN-MAZOUS, LOUBERSAN, MALABAT, MANAS-BASTANOUS, MIRAMONT D'ASTARAC, MONCASSIN, MONTAUT-D'ASTARAC, MONT-DE-MARRAST, MONTEGUT-SUR-ARROS, PONSAMPERE, SADEILLAN, SAINTE-AURENCE-CAZAUX, SAINTE-DODE, SAINT-ELIX-THEUX, SAINT-MARTIN, SAINT-MEDARD, SAINT-MICHEL, SAINT-OST, SAUVIAC, SARRAGUZAN, VILLECOMTAL-sur-ARROS et VIOZAN.

Ce nouvel établissement public est distinct des communautés de communes fusionnées qui sont dissoutes.

ARTICLE 2 :

La communauté de communes Astarac Arros en Gascogne est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 :

Le siège de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne est fixé 19 avenue de Gascogne, 32730 VILLECOMTAL-sur-ARROS. Une antenne délocalisée est située à la Gravière, 32300 IDRAC-RESPAILLES.

ARTICLE 4 :

La communauté de communes Astarac Arros en Gascogne exercera, à compter du 1^{er} janvier 2013, l'intégralité des compétences exercées par les communautés de communes qui fusionnent :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

Issues de la communauté de communes Vals et Villages en Astarac

Aménagement de l'espace

- Réalisation des zones d'aménagement concerté à vocation économique sur les zones d'activités d'intérêt communautaire.
- Constitution de réserves foncières.

Actions de développement économique

- Création, gestion et développement de la zone d'activités des Trouettes à Miramont d'Astarac
- Actions en faveur de l'emploi : animation, conseil, expertise, innovation.
- Communication, information, promotion des activités de tourisme rural.

- Aides à l'immobilier d'entreprises.

.../...

Issues de la communauté de communes Hautes Vallées de Gascogne

Aménagement de l'espace

- Réalisation des zones d'aménagement concerté à vocation économique sur les zones d'activités d'intérêt communautaire.
- Constitution de réserves foncières.
- Adhésion à un Pays

Actions de développement économique

- Création, gestion et développement de la zone d'activités autour du site des établissements DANONE localisés à Villecomtal sur Arros
- Actions en faveur de l'emploi : animation, conseil, expertise, innovation.
- Communication, information, promotion des activités de tourisme rural.
- Aides à l'immobilier d'entreprises.

COMPETENCES OPTIONNELLES

Issues de la communauté de communes Vals et Villages en Astarac

Protection et mise en valeur de l'environnement

- . Assainissement :
 - élaboration et révision du schéma communautaire d'assainissement
 - mise en place et gestion du service de contrôle des systèmes d'assainissement individuels
- . Entretien des rivières :
 - entretien de la végétation des rivières situées sur le territoire de la communauté en vue de réduire les crues et faciliter la libre circulation de l'eau, à l'exception des ouvrages d'art (barrages, digues, seuils, ponts, canaux privés).
- . Collecte et traitements des déchets ménagers et assimilés.

Politique du logement et du cadre de vie

- . Le logement :
 - évaluation des besoins, inventaire et études des potentialités concernant l'amélioration de l'habitat et réalisation de programmes correspondants.
 - animation et information dans le domaine de l'habitat sur le territoire communautaire

Voirie

- . Création, entretien et aménagement de l'ensemble de la voirie communale du domaine public hors centres de villages de panneaux à panneaux (la voirie communale du domaine privée reste à la charge des communes), pour les communes suivantes : Bazugues, Belloc Saint Clamens, Berdoues, Clermont Pouyguillès, Idrac Respaillès, Labéjan, Lagarde-Hachan, Loubersan, Miramont d'Astarac, Moncassin, Ponsampère, Saint Elix Theux, Saint-Martin, Saint-Médard, Saint-Michel, Saint-Ost, Sauviac, Viozan.
- . Création, entretien et aménagement de la voie à classer : ZA Miramont d'Astarac.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- . Fonctionnement et investissement des écoles à l'exclusion des logements de fonction des instituteurs
- . Développement des pratiques sportives et de loisirs par la mise à disposition d'animateurs ou d'éducateur territoriaux
- . Développement des pratiques culturelles sur l'ensemble du territoire communautaire
- . Organisation des manifestations « La Route du Sud » et « VVA Vélo-Pédestre »

Action sociale d'intérêt communautaire

Création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) dont les attributions portent sur les actions suivantes :

Pôle services à la personne :

. Mise en œuvre de toutes actions favorisant le maintien à domicile des personnes âgées et ou handicapées :

- gestion d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
- gestion d'un service de portage de repas
- soutien logistique et administratif pour le développement de dispositifs d'animation à destination de ce public
- instruction des demandes d'aide sociale légale relative aux prestations d'aide et d'accompagnement à domicile et de portage de repas
- réalisation de prestations de services : le CIAS pourra agir en tant que prestataire de services auprès de collectivités extérieures à son territoire et d'EPCI dans le cadre du service d'aide et d'accompagnement à domicile

. Mise en place d'un service à la personne active selon les dispositions de la circulaire du 15 mai 2007 relative aux services à la personne.

Pôle petite enfance, enfance, jeunesse :

- . Animations ponctuelles
- . Fonctionnement et investissement des activités périscolaires
- . Fonctionnement et investissement des activités extrascolaires
- . Développement de toute action en faveur de la petite enfance

Issues de la communauté de communes Hautes Vallées de Gascogne

Protection et mise en valeur de l'environnement

- . Collecte et traitements des déchets ménagers et assimilés.
- . Assainissement :
 - élaboration et révision du schéma communautaire d'assainissement
 - mise en place et gestion du service de contrôle des systèmes d'assainissement individuels
- . Entretien des rivières :
 - entretien de la végétation des rivières situées sur le territoire de la communauté en vue de réduire les crues et faciliter la libre circulation de l'eau, à l'exception des ouvrages d'art (barrages, digues, seuils, ponts, canaux privés).

Politique du logement et du cadre de vie

- . Le logement :
 - évaluation des besoins, inventaire et études des potentialités concernant l'amélioration de l'habitat et réalisation de programmes correspondants.
 - animation et information dans le domaine de l'habitat sur le territoire communautaire

Voirie d'intérêt communautaire

- . Création, entretien et aménagement de :
 - l'avenue de l'industrie : de la RN21 à la limite de la zone d'activités (Ets CURDI) à Villecomtal sur Arros
 - chemin rural n°24 de la Boubée à Villecomtal sur Arros.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- . Fonctionnement et investissement :
 - des écoles à l'exclusion des logements de fonction des instituteurs
 - de la ludothèque
- . Développement des pratiques sportives et de loisirs par la mise à disposition d'animateurs ou d'éducateur territoriaux
- . Développement des pratiques culturelles sur l'ensemble du territoire communautaire
- . Organisation de manifestations à caractère sportif et culturel : « La route du Sud ».

Action sociale d'intérêt communautaire

Création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) dont les attributions portent sur les actions suivantes :

Pôle services à la personne :

- . Mise en œuvre de toutes actions favorisant le maintien à domicile des personnes âgées et ou handicapées :
 - gestion d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et d'un service soins infirmiers à domicile (SSIAD).
 - gestion d'un service de portage de repas
 - soutien logistique et administratif pour le développement de dispositifs d'animation à destination de ce public
 - instruction des demandes d'aide sociale légale relative aux prestations d'aide et d'accompagnement à domicile et de portage de repas
 - réalisation de prestations de services : le CIAS pourra agir en tant que prestataire de services auprès de collectivités extérieures à son territoire et d'EPCI dans le cadre du SAAD et du SSIAD.
- . Mise en place d'un service à la personne active selon les dispositions de la circulaire du 15 mai 2007 relative aux services à la personne
- . Réalisation et gestion d'une structure d'accueil pour personnes âgées et ou handicapées : EHTM de Montaut d'Astarac

Pôle petite enfance, enfance, jeunesse :

- . Animations ponctuelles
- . Fonctionnement et investissement des activités périscolaires
- . Fonctionnement et investissement des activités extrascolaires
- . Développement de toute action en faveur de la petite enfance

COMPETENCES FACULTATIVES

Issues de la communauté de communes Vals et Villages en Astarac

- . Restauration scolaire
- . Accompagnateur transport scolaire
- . Développement du tourisme : constitution, entretien, promotion et animation d'itinéraires de promenade et de randonnée d'intérêt communautaire :
 - Bazugues : le sentier de Monsaurin
 - Belloc Saint-Clamens : Le sentier de Pasquette
 - Berdoues : Le sentier du Calvaire
 - Clermont Pouyguillès : Le sentier des coteaux
 - Idrac Respaillès : Le sentier du Moulin

- Labéjan : Le sentier des Lacs
 - Lagarde-Hachan : Le sentier du bois du Cerf
 - Moncassin : Le sentier de Béon
 - Ponsampère : Le sentier de Laredaou
- .../...
- Saint-Martin : Le sentier des Clouques
 - Saint-Médard : Le sentier du Gnougne
 - Saint-Michel : Le sentier de la Chapelle
 - Saint-Ost / Viozan : Le sentier de l'Aigle Botté

Issues de la communauté de communes des Hautes Vallées de Gascogne

- . Restauration scolaire
- . Accompagnateur transport scolaire
- . Communication, information, promotion des activités de tourisme rural.
- . Création, entretien, promotion et animation des itinéraires de promenade et de randonnée d'intérêt communautaire : Manas-Mont de Marrast, Saint Aurence-Duffort.

ARTICLE 5 :

Ces compétences pourront être modifiées par le conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion dans les limites imposées par l'article L 5211-41-3 III du CGCT.

ARTICLE 6 :

Le conseil de communauté de la communauté de communes issue de la fusion est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes à raison de :

- 2 délégués titulaires par commune jusqu'à 500 habitants et 2 suppléants
- Pour les communes de plus de 500 habitants, 2 délégués supplémentaires et autant de suppléants

ARTICLE 7 :

La communauté de communes Astarac Arros en Gascogne est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communautés de communes Vals et Villages en Astarac et des Hautes Vallées de Gascogne à compter du 1^{er} janvier 2013.

L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes fusionnées sont transférés à la communauté de communes .

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communautés de communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 8 :

L'ensemble des personnels des communautés de communes Vals et Villages en Astarac et des Hautes Vallées de Gascogne, dont la liste est annexée au présent arrêté, relève, à compter du 1^{er} janvier 2013, de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 9 :

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque communauté de communes fusionnée est attribuée à la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne à compter du 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 10 :

Les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des communautés de communes qui fusionnent seront repris par la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi après la clôture des comptes.

.../...

ARTICLE 11 :

La communauté de communes Astarac Arros en Gascogne disposera des budgets annexes suivants :

- transport à la demande,
- spanc.

ARTICLE 12 :

La communauté de communes Astarac Arros en Gascogne sera soumise de plein droit au régime de la fiscalité professionnelle unique.

ARTICLE 13 :

Le comptable de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne sera le comptable de la trésorerie de MIRANDE-MIELAN.

ARTICLE 14 :

En application des dispositions de l'article L 5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne est substituée de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2013 :

- à la communauté de communes Vals et Villages en Astarac et à la communauté de communes des Hautes Vallées de Gascogne (pour les communes de Duffort, Montaut d'Astarac, Sainte-Aurence-Cazaux et Sainte-Dode) au sein du syndicat intercommunal d'entretien et d'aménagement du Sousson, du Cédon et des Baïses pour la compétence « entretien des rivières » ;
- à la communauté de communes des Hautes Vallées de Gascogne (pour les communes de Becas, Betplan, Haget, Malabat, Montégut-sur-Arros et Villecomtal-sur-Arros) au sein du syndicat intercommunal d'aménagement des vallées du bassin de l'Arros pour la compétence « entretien des rivières » ;
- à la communauté de communes Vals et Villages en Astarac au sein du syndicat mixte des trois vallées à la carte « assainissement non collectif »
- aux communautés de communes Vals et Villages en Astarac et Hautes Vallées de Gascogne au sein du syndicat mixte de collecte des déchets du secteur sud pour l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- aux communautés de communes Vals et Villages en Astarac et Hautes Vallées de Gascogne au sein du SIVOM de MIELAN-MARCIAC pour la compétence « voirie d'intérêt communautaire » ;
- à la communauté de communes des Hautes Vallées de Gascogne (pour la commune de Haget) au sein du syndicat intercommunal pour l'aménagement de l'Estéous.

ARTICLE 15 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de Mirande, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président de la communauté de communes Vals et Villages en Astarac, Mme la Présidente de la communauté de communes des Hautes Vallées de Gascogne et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 21 décembre 2012

Signé : Etienne GUEPRATTE.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012356-0012

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 21 Décembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant projet de périmètre du syndicat intercommunal issu de la fusion du syndicat intercommunal de transport à la demande, du syndicat intercommunal à vocation unique des Auvignons, du syndicat des transports Armagnac- Lomagne et du syndicat intercommunal à vocation unique Val de Baïse Garonne

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ préfectoral portant projet de périmètre du syndicat intercommunal issu de la fusion du syndicat intercommunal de transport à la demande, du syndicat intercommunal à vocation unique des Auvignons, du syndicat des transports Armagnac-Lomagne et du syndicat intercommunal à vocation unique Val de Baïse Garonne

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5212-27 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 61-III ;

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1998 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal de transport à la demande ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 1996 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique des Auvignons ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 1996 modifié autorisant la création du syndicat des transports Armagnac-Lomagne ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 17 juin 1996 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique Val de Baïse-Garonne ;

CONSIDERANT que le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Gers prévoit la fusion du syndicat intercommunal de transport à la demande, du syndicat intercommunal à vocation unique des Auvignons, du syndicat des transports Armagnac-Lomagne et du syndicat intercommunal à vocation unique Val de Baïse Garonne ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 61-III de la loi RCT, le représentant de l'Etat dans le département propose, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion de syndicats de communes ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Le présent projet de périmètre est établi pour un établissement public de coopération intercommunale constitué par la fusion des quatre syndicats de communes suivants :

- syndicat intercommunal de transport à la demande : Brugnens, Castelnau d'Arbieu, Céran, Fleurance, Gavarret-sur-Aulouste, Goutz, Lalanne, Lectoure, Miramont-Latour, Monestruc-sur-Gers, Pouy-Roquelaure, Préchac, Puységur, Roquefort, Saint-Avit-Frandat, Saint-Mézard, Sainte-Christie, Taybosc et Urdens
- syndicat intercommunal à vocation unique des Auvignons : Castelnau-sur-l'Auvignon, Lagarde-Fimarcon, Marsolan, La Romieu et Saint-Martin-de-Goyne
- syndicat intercommunal des transports Armagnac-Lomagne : La Sauvetat, Lamothe-Goas, Larroque-Saint-Sernin, Mas-d'Auvignon, Pauilhac, Réjaumont, Sainte-Radegonde, Saint-Orens-Pouy-Petit, Saint-Puy et Terraube
- syndicat intercommunal à vocation unique Val de Baïse Garonne :
 - * Béraut, Condom, Ligardes et Pouy-Roquelaure (département du Gers)
 - * Aubiac, Francescas, Lamontjoie, Laplume et Saint-Vincent-de-Lamontjoie (département de Lot-et-Garonne)

ARTICLE 2 :

Le nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion appartiendra à la catégorie des syndicats intercommunaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté de projet de périmètre sera notifié aux présidents du syndicat intercommunal de transport à la demande, du syndicat intercommunal à vocation unique des Auvignons, du syndicat des transports Armagnac-Lomagne et du syndicat intercommunal à vocation unique Val de Baïse Garonne afin de recueillir l'avis de leur comité syndical respectif et au maire de chaque commune incluse dans ce projet de périmètre afin de recueillir l'accord de leur conseil municipal respectif. A compter de cette notification, les organes délibérants disposeront d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ce projet de périmètre. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision sera réputée favorable.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de CONDOM, Mme et MM. les présidents des syndicats intercommunaux et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

AUCH, le 21 décembre 2012

Signé : Etienne GUEPRATTE.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012362-0002

**signé par CHASSAING Christian
le 27 Décembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion du syndicat mixte de production d'eau potable du canton de Fleurance et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Fleurance

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ préfectoral
portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la
fusion du syndicat mixte de production d'eau potable du canton de Fleurance et du syndicat
intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Fleurance

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5212-27 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 61-III ;

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1989 portant création du syndicat mixte de production d'eau potable du canton de Fleurance ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1957 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Fleurance ;

CONSIDERANT que le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Gers prévoit que la gestion du service public de l'eau doit être simplifiée dans le secteur de Fleurance ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 6I-III de la loi RCT, le représentant de l'Etat dans le département propose, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

.../...

ARRETE :ARTICLE 1^{er} :

Le présent projet de périmètre est établi pour un établissement public de coopération intercommunale constitué par la fusion des deux syndicats suivants :

- Syndicat mixte de production en eau potable de Fleurance :
 - * Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Fleurance
 - * commune de Fleurance
- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Fleurance
 - * Brugnens
 - * Castelnau d'Arbieu
 - * Céran
 - * Cézan
 - * Fleurance
 - * Gavarret-sur-Aulouste
 - * Goutz
 - * Lalanne
 - * Lamothe Goas
 - * Miramont-Latour
 - * Montestruc-sur-Gers
 - * Pauilhac
 - * Pis
 - * Préchac
 - * Puységur
 - * Réjaumont
 - * Sainte-Radegonde
 - * La Sauvetat
 - * Taybosc
 - * Urdens

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de Condom, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le président du syndicat mixte de production en eau potable de Fleurance, M. le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Fleurance et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 27 décembre 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christian CHASSAING.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012363-0006

**signé par CHASSAING Christian
le 28 Décembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant modification des statuts du syndicat départemental d'électrification du gers et constatant la dissolution de plein droit des syndicats intercommunaux d'électrification

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

**ARRETE portant modification des statuts
du syndicat départemental d'électrification du Gers et constatant la dissolution de plein droit des
syndicats intercommunaux d'électrification**

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants,
L 5212-1 et suivants et L 5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1948 modifié portant création du syndicat départemental
d'électrification du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2012 portant approbation des statuts modifiés du syndicat
intercommunal d'électrification d'AIGNAN-PLAISANCE ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2012 portant approbation des statuts modifiés du syndicat
intercommunal d'électrification de MARCIAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2012 portant approbation des statuts modifiés du syndicat
intercommunal d'électrification de MASSEUBE ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2012 portant approbation des statuts modifiés du syndicat
intercommunal d'électrification de MIRANDE ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2012 portant approbation des statuts modifiés du syndicat
intercommunal d'électrification de RISCLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 portant approbation des statuts modifiés du syndicat
intercommunal d'électrification de MAUVEZIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 portant approbation des statuts modifiés du syndicat
intercommunal d'électrification d'AUCH NORD ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 portant approbation des statuts modifiés du syndicat
intercommunal d'électrification de VIC-FEZENSAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 portant approbation des statuts modifiés du syndicat
intercommunal d'électrification de la vallée de la SAVE ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 portant approbation des statuts modifiés du syndicat intercommunal d'électrification d'AUCH SUD ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 portant approbation des statuts modifiés du syndicat intercommunal d'électrification de la vallée de la GIMONE et de l'ARRATS ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 portant approbation des statuts modifiés du syndicat intercommunal d'électrification de GIMONT ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 portant approbation des statuts modifiés du syndicat intercommunal d'électrification du BAS ARMAGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 portant approbation des statuts modifiés du syndicat intercommunal d'électrification de LECTOURE ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2012 portant approbation des statuts modifiés du syndicat intercommunal d'électrification de la région de CONDOM ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2012 portant approbation des statuts modifiés du syndicat intercommunal d'électrification d'EAUZE et de MONTREAL ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2012 portant approbation des statuts modifiés du syndicat intercommunal d'électrification de VALENCE-sur-BAISE ;

VU la délibération du 28 juin 2012 par laquelle le comité syndical du syndicat départemental d'électrification du Gers a approuvé une modification de ses statuts ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des organes délibérants des membres du syndicat a émis un avis favorable sur la modification des statuts du syndicat ;

VU l'avis du comité technique paritaire du 10 décembre 2012 ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 5212-33 du CGCT qui précisent que le syndicat est dissous de plein à la date du transfert à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un syndicat mixte relevant des articles L 5711-1 ou L 5721-2 des services en vue desquels il avait été institué. Dans ce dernier cas, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences. Le syndicat mixte est substitué au syndicat de communes dissous dans des conditions identiques à celles prévues, pour la dissolution d'un syndicat mixte, aux troisième à dernier alinéas de l'article L. 5711-4 du CGCT ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le syndicat départemental d'électrification du Gers est autorisé à modifier ses statuts conformément à l'exemplaire annexé au présent arrêté au 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 2 :

Il est pris acte de la dissolution de plein droit des syndicats intercommunaux d'électrification d'AIGNAN-PLAISANCE, de MARCIAC, de MASSEUBE, de MIRANDE, de RISCLE, de MAUVEZIN, d'AUCH NORD, de VIC-FEZENSAC, de la SAVE, d'AUCH SUD, de la vallée de la GIMONE et de l'ARRATS, de GIMONT, du BAS ARMAGNAC, de LECTOURE, de CONDOM, d'EAUZE et de MONTREAL et de VALENCE-sur-BAISE au 1^{er} janvier 2013 du fait du transfert au syndicat départemental d'électrification du Gers des services en vue desquels ils ont été institués.

.../...

ARTICLE 3 :

Les communes membres des syndicats intercommunaux d'électrification dissous deviennent de plein droit membres du syndicat départemental d'électrification du Gers.

ARTICLE 4 :

L'ensemble des personnels des syndicats intercommunaux d'électrification, dont la liste est annexée au présent arrêté, relève, à compter du 1^{er} janvier 2013, du syndicat départemental d'électrification du Gers dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 5 :

L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats intercommunaux d'électrification sont transférés au syndicat départemental d'électrification à compter du 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 6 :

Les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des syndicats intercommunaux d'électrification seront repris par le syndicat départemental d'électrification du Gers, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté conformément au tableau de consolidation des comptes établi après la clôture des comptes.

ARTICLE 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de Condom, M. le Sous-Préfet de Mirande, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président du syndicat départemental d'électrification du Gers, M. le Maire d'Auch, MM. les Présidents des syndicats intercommunaux d'électrification et Mmes et MM. les maires des communes membres des syndicats intercommunaux d'électrification sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 28 DEC. 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Christian CHASSAING.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

PROJET de STATUT

STATUTS du SYNDICAT DEPARTEMENTAL d'ENERGIES du GERS

Article 1 – Constitution et dénomination du Syndicat Départemental

Il est constitué, entre toutes les communes du département du Gers, un syndicat dénommé « Syndicat Départemental d'Energies du Gers » désigné ci-après par « Le Syndicat ».

Article 2 – Objet

Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice du service public de l'électricité et du gaz sur le territoire de ses membres. Ces compétences intéressant l'ensemble de ses membres sont décrites aux articles 2.1 et 2.2 ci-après.

Le Syndicat est également habilité à exercer, sur demande de ses membres, les compétences à caractère optionnel décrites aux articles 2.3, 2.4, 2.5 et 2.6.

Le Syndicat peut aussi exercer des activités accessoires et mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers dans des domaines connexes à l'électricité et au gaz ainsi qu'aux compétences optionnelles précitées.

2.1 – Au titre de l'électricité

Le Syndicat exerce notamment les compétences suivantes :

- en sa qualité d'autorité organisatrice du service public de l'électricité :
 - dans les conditions prévues par la loi, passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public de l'électricité afférents à l'acheminement et à la fourniture d'électricité.
 - représentation et défense des intérêts des consommateurs dans leurs relations avec les opérateurs de réseau et les fournisseurs,
 - exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle du réseau public de distribution d'électricité dans le cadre des lois et règlements,
 - maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau public de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité concédée de proximité ainsi qu'exploitation de ces installations. A cet effet, le Syndicat est habilité à :

1

◆ centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne,

◆ procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires et assurer la direction de leur exécution.

- exercice, pour l'ensemble de ses membres des droits et prérogatives résultant, pour les collectivités locales des textes législatifs et réglementaires relatifs à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie électrique, et notamment des lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 08 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, du 03 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, du 09 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et de la loi du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, ainsi que les attributions de ses membres relatives au service public de l'électricité,
 - participation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant à l'électricité, à la vulgarisation de ses usages et à leur développement,
 - organisation de tous services nécessaires tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon accomplissement du service public de l'électricité,
 - interventions contribuant à l'efficacité énergétique et à la gestion de la demande, notamment réalisation d'actions tendant à la maîtrise de la demande de l'électricité.
- représentation et défense des intérêts de ses membres dans tous les cas où les lois ou règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés.
 - application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire notamment ceux dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

2.2 – Au titre du gaz

Le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- en sa qualité d'autorité organisatrice du service public du gaz :
 - dans les conditions prévues par la loi, passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public du gaz afférents à l'acheminement et à la fourniture du gaz ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
 - représentation et défense des intérêts des consommateurs dans leurs relations avec les opérateurs de réseaux et les fournisseurs,
 - exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle du réseau public de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements,
 - maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz. A cet effet, le Syndicat est habilité à :
 - ◆ centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne,
 - ◆ procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires et assurer la direction de leur exécution.
 - exercice, pour l'ensemble de ses membres des droits et prérogatives résultant, pour les collectivités locales des textes législatifs et réglementaires relatifs au stockage, au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz, et notamment des lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 08 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, du 03 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, du 09 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et de la loi du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, ainsi que les attributions de ses membres relatives au service public du gaz,
 - participation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant au gaz, à la vulgarisation de ses usages et à leur développement,
 - organisation de tous services nécessaires tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon accomplissement du service public du gaz,

- interventions contribuant à l'efficacité énergétique et à la gestion de la demande, notamment réalisation d'actions tendant à la maîtrise de la demande de gaz,
- représentation et défense des intérêts de ses membres dans tous les cas où les lois ou règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situés sur son territoire notamment ceux dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

2.3 – Dans le domaine de l'éclairage public

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, dans les conditions notamment de l'article 3 des présents statuts, chacune des compétences relatives à l'éclairage public visées ci-après :

2.3.1 – la maîtrise d'ouvrage des investissements d'éclairage public et de mise en lumière, notamment extensions, renforcements, renouvellements, mises en conformité.

2.3.2 – la maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public et de mise en lumière.

2.3.3. – la contribution de la collectivité au service assuré est fixée par le comité syndical.

2.4 – Dans le domaine de la signalisation lumineuse et de la régulation du trafic

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, dans les conditions notamment de l'article 3 des présents statuts, chacune des compétences relatives à la signalisation lumineuse et à la régulation du trafic comportant ;

2.4.1 – la maîtrise d'ouvrage des investissements de signalisation lumineuse et de régulation du trafic notamment extensions, renforcements, renouvellements, mises en conformité,

2.4.2 – la maintenance préventive et curative des installations de signalisation lumineuse et de régulation du trafic.

2.4.3. – la contribution de la collectivité au service assuré est fixée par le comité syndical.

2.5 – Dans le domaine des communications électroniques

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, la compétence relative à la maîtrise d'ouvrage de premier établissement et/ou travaux ultérieurs des réseaux de communications électroniques et des infrastructures destinées à les supporter, pour les exploiter ou les mettre à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs dans les conditions définies par les lois et règlements.

2.6 – Création – entretien – exploitation des infrastructures de charge

Le Syndicat exerce en lieu et place des communes membres qui lui auront transféré la compétence, l'organisation du service public comprenant, conformément à l'article L 2224-37 du CGCT, la création et/ou l'entretien ainsi que l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

2.7 – Activités accessoires et mise en commun des moyens

Le Syndicat peut intervenir en matière de maîtrise de l'énergie ainsi que d'aménagement et d'exploitation d'installations de production d'énergie en application des lois et règlements.

Le Syndicat peut intervenir en matière de maîtrise d'ouvrage et en exploitation, sur son réseau électrique de distribution d'électricité, pour permettre à ses communes adhérentes d'accéder au haut débit ou au très haut débit en matière d'internet, soit en adaptant la technologie de ce réseau, soit en utilisant les capacités mécaniques du réseau, pour développer un réseau aérien de fibre optique.

Le Syndicat peut mettre ses services à disposition de ses membres pour l'exercice de leurs compétences.

Le Syndicat peut provoquer entre lui et ses membres ou des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans ses attributions.

Le Syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, de ses membres et de personnes morales non membres, dans des domaines liés à l'objet syndical.

Le Syndicat peut également mettre ses moyens à disposition de collectivités pour la maintenance d'installations d'éclairage public, de signalisation lumineuse, de régulation du trafic et d'éclairage pour des terrains de sport.

Le Syndicat peut réaliser des investissements en matière d'éclairage public et/ou sportif, de signalisation lumineuse, de régulation du trafic, pour le compte de ses membres ou de personnes morales non membres, dans les conditions prévues par la loi.

Le Syndicat peut autoriser l'utilisation d'équipements collectifs lui appartenant, par une collectivité territoriale, un EPCI ou un syndicat mixte, dans les conditions prévues par les lois et règlements.

Le Syndicat peut mettre ses moyens à disposition de collectivités pour la mise en place d'un système d'information géographique.

Le Syndicat apporte conseil, assistance administrative, juridique ou technique à ses membres ou aux collectivités territoriales qui les composent, qui en font la demande dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques, notamment : instruction des demandes de permission de voirie, contrôle des redevances d'occupation du domaine public.

De plus, le Syndicat peut, à la demande de ses membres ou de personnes morales non membres, assurer la mission de coordonnateur de groupements de commandes dans les conditions prévues par le Code des Marchés Publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

Article 3 – Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat par chaque membre investi de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel visées aux 2.3, 2.4, 2.5, 2.6 ci-dessus, toutefois, pour la compétence « maintenance des installations d'éclairage public » citée au 2.3.2 ci-dessus, seuls les communes ou EPCI ayant transféré la compétence « maîtrise d'ouvrage des investissements d'éclairage public » visée au 2.3.1 peuvent y adhérer,
- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire,

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la personne morale concernée au Président du Syndicat.

Article 4 – Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel

Les compétences optionnelles ne peuvent être reprises au Syndicat par un membre pendant une durée de 8 ans à compter de leur transfert à cet établissement.

La reprise d'une compétence optionnelle transférée au Syndicat par un membre s'effectue dans les conditions suivantes :

- la reprise des compétences peut concerner chacune des compétences à caractère optionnel définies aux articles 2.3, 2.4, 2.5, 2.6.

- concernant les compétences optionnelles définies aux articles 2.3.2 et 2.4.2 la délibération de la personne morale membre portant reprise des compétences est notifiée au Président du Syndicat au moins six mois avant le terme des marchés en vigueur passés par le Syndicat avec l'entreprise chargée du service de maintenance. La reprise prend effet au premier jour du mois suivant la fin des marchés précités.
- la reprise des autres compétences optionnelles prend effet au premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante portant reprise de la compétence est devenue exécutoire,
- les équipements réalisés par le Syndicat intéressant la compétence reprise servant à un usage public et situés sur le territoire du membre reprenant la compétence deviennent la propriété de celui-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants. Le membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée,
- le membre reprenant une compétence au Syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle il l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts quand il adopte le budget.

Article 5 – Fonctionnement

Article 5-1 – Les secteurs intercommunaux d'énergies : organisation et fonctionnement :

Le « Syndicat » comprend la mairie d'AUCH assimilée à un secteur d'énergies et 17 secteurs intercommunaux d'énergies. Les secteurs d'énergies intercommunaux se substituent de plein droit aux territoires des syndicats intercommunaux d'électrification dès publication de l'arrêté préfectoral prononçant leur dissolution conformément à l'article L5212-33 du CGCT.

Soit la représentation suivante :

Secteur d'énergies d'Aignan-Plaisance :

Aignan, Aviron-Bergelle, Beaumarchés, Bouzon-Gellenave, Cahuzac, Cannet, Castelnavet, Couloumé-Mondébat, Fustérouau, Galiac, Goux, Izotges, Ju-Belloc, Lasserade, Loussous-Débat, Lupiac, Margouet-Meymes, Maumusson-Laguian, Plaisance, Pouydraguin, Préchac-sur-Adour, Sabazan, Sarragachies, St-Aunix-Lengros, St-Pierre-d'Aubézies, Tasque, Termes-d'Armagnac, Tieste-Uragnoix.

Secteur d'énergies d'Auch-Nord :

Antras, Castillon-Massas, Castin, Céran, Duran, Gavarret, Lahitte, Lalanne, Lavardens, Leboulin, Mérens, Miramont-Latour, Mirepoix, Montaut-les-Créneaux, Montégut, Montestruc, Pavie, Pessan, Peyrusse-Massas, Préchac, Preignan, Puységur, Roquefort, Roquelaura, Sainte-Christie, Saint-Lary, Tourrenquets.

Secteur d'énergies d'Auch-Sud :

Auterrive, Barran, Boucagnères, Durban, Haulies, Labarthe, Lasséran, Lasseube-Propre, Le-Brouilh-Monbert, Orbessan, Ornézan, Sansan, Seissan, Saint-Jean-le-Comtal.

Secteur d'énergies du Bas-Armagnac :

Arblade-le-Haut, Ayzieu, Bétous, Bourrouillan, Campagne-d'Armagnac, Castex-d'Armagnac, Caupenne-d'Armagnac, Cazaubon, Cravencères, Espas, Estang, Le-Houga, Lannemaignan, Lanne-Soubiran, Larée, Laujuzan, Lias-d'Armagnac, Loubédat, Luppé-Violles, Magnan, Manciet, Marguestau, Mauléon-d'Armagnac, Maupas, Monclar-d'Armagnac, Monguilhem, Monlezun-d'Armagnac, Mormes, Nogaro, Panjas, Perchède, Réans, Salles-d'Armagnac, Sion, Sorbets, Ste-Christie-d'Armagnac, St-Griède, St-Martin-d'Armagnac, Toujouse, Urgosse.

Secteur d'énergies de Condom :

Béraut, Blaziert, Castelnau-sur-l'Auvignon, Caussens, Condom, Gazaupouy, La-Romieu.

Secteur d'énergies d'Eauze-Montréal :

Bascous, Bretagne-d'Armagnac, Castelnau-d'Auzan, Cazeneuve, Courrensan, Dému, Eauze, Fourcés, Gondrin, Labarrère, Lagraulet, Lannepax, Larroque-sur-l'Osse, Lauraet, Montréal, Mourède, Noulens, Ramouzens, Séailles.

Secteur d'énergies de Gimont :

Aubiet, Aurade, Boulaur, Castelnau-Barbarens, Castillon-Savès, Endoufielle, Escorneboeuf, Frégouville, Gimont, Giscaro, L'Isle-Arné, Juilles, Lias, Lussan, Marestaing, Maurens, Monferran-Savès, Pujaudran, St-Caprais, Ste-Marie, Ségoufielle.

Secteur d'énergies de Lectoure :

Ayguetinte, Beaucaire, Berrac, Bezolles, Castelnau-d'Arbieu, Castéra-Lectourois, Castet-Arrouy, Cézan, Flamarens, Fleurance, Gimbrède, L'Isle-Bouzon, Lagarde-Firmacon, Lamothe-Goas, Larroque-Engalin, Larroque-St-Sernin, La-Sauvetat, Lectoure, Ligardes, Magnas, Marsolan, Mas-d'Auvignon, Mauroux, Miradoux, Pauilhac, Pergain-Taillac, Peyrecave, Plieux, Pouy-Roquelaure, Réjaumont, Sempesserre, St-Antoine, St-Avit-Frandat, St-Clar, St-Créac, St-Martin-de-Goyne, Ste-Mère, St-Mézard, St-Puy, Ste-Radegonde, Terraube, Urdens.

Secteur d'énergies de Marciac :

Armentieux, Armous-et-Cau, Aux-Aussat, Bassoues, Beccas, Betplan, Blousson-Sérian, Castex-Miélan, Cazaux-Villecomtal, Courties, Estampes-Castelfranc, Haget, Juillac, Ladevéze-Rivière, Ladevéze-Ville, Laguian-Mazous, Laveraët, Louslitges, Malabat, Marciac, Mascaras, Miélan, Monlezun, Monpardiac, Montégut-Arros, Pallanne, Ricourt, Scieurac-et-Flourés, Semboues, St-Christaud, St-Justin, Tillac, Tourdun, Troncens, Villecomtal.

Secteur d'énergies de Masseube :

Arrouède, Aujan-Mournède, Bellegarde-Adoullins, Bézues-Bajon, Cabas-Loumasses, Chélan, Clermont-Pouyguilles, Cuelas, Duffort, Esclassan-Labastide, Lagarde-Hachan, Lalanne-Arqué, Loubersan, Lourties-Monbrun, Manent-Montané, Masseube, Mont-d'Astarac, Monlaur-Bernet, Panassac, Ponsan-Soubiran, Samaran, Sarcos, Sère, St-Arroman, Ste-Aurence-Cazaux, St-Blancard, St-Ost, Viozan.

Secteur d'énergies de Mauvezin :

Ansan, Augnac, Ardizas, Avensac, Avezan, Beaupuy, Bajonnette, Blanquefort, Bivés, Brugnens, Cadeilhan, Castéron, Catonvielle, Clermont-savès, Cologne, Crastes, Encausse, Estramiac, Gaudonville, Goutz, Homps, L'Isle-Jourdain, Labrihe, Mansempuy, Maravat, Marsan, Mauvezin, Monbrun, Monfort, Nougroulet, Pessoulens, Pis, Puycasquier, Razengues, Roquelaure-St-Aubin, Sarrant, Serempuy, Sirac, Solomiac, St-Antonin, St-Brés, Ste-Gemme, St-Germier, St-Léonard, St-Orens, St-Sauvy, Ste-Anne, St-Cricq, St-Georges, Taybosc, Thoux, Touget, Tournecoupe.

Secteur d'énergies de Mirande :

Barcugnan, Bars, Bazugues, Belloc-St-Clamens, Berdoues, Castelnaud-d'Angles, Estipouy, Idrac-Respailles, L'Isle-de-Noé, Laas, Labéjan, Lamazère, Manas-Bastanous, Marseillan, Miramont-d'Astarac, Mirande, Moncassin, Monclar-sur-L'Osse, Montaut-d'Astarac, Mont-de-Marrast, Montesquiou, Mouchés, Ponsampère, Pouylebon, Sadeillan, Sarraguzan, Sauviac, Ste-Dode, St-Elix-Theux, St-Martin-de-Horgues, St-Maur-Soulés, St-Médard, St-Michel.

Secteur d'énergies de Riscle :

Arblade-le-Bas, Aurensan, Barcelonne, Bernède, Caumont, Comeillan, Gee-Rivière, Labarthète, Lannux, Lelin-Lapujolle, Maulichères, Projan, Riscle, Ségos, St-Germé, St-Mont, Tarsac, Vergoignan, Verlus, Viella.

Secteur d'énergies des Vallées de la Gimone et de l'Arrats :

Aurimont, Aussos, Bédéchan, Betcave-Aguin, Faget-Abbatial, Gaujan, Lamaguère, Lartigue, Meilhan, Monbardon, Moncorneil-Grazan, Monferran-Plavés, Monties, Montiron, Pellefigue, Polastron, Pouyloubrin, Saramon, Sémézies-Cachan, Simorre, St-André, St-Elix-d'Astarac, St-Martin-Gimois, Tachoures, Tirent-Pontéjac, Traversères, Villefranche-d'Astarac, Mongauzy.

Secteur d'énergies de la Vallée de la Save :

Bézeril, Cadeillan, Cazaux-Savès, Espaon, Garravet, Gaujac, Labastide-Savès, Lahas, Laymont, Lombez, Monblanc, Montadet, Montamat, Montégut-Savès, Montpezat, Nizas, Noilhan, Pébees, Pompiac, Puylausic, Sabaillan, Samatan, Sauveterre, Sauvimont, Savignac-Mona, Seysses-Savès, St-Lizier-du-Planté, St-Loube-Amade, St-Soulan, Tournan.

Secteur d'énergies de Valence-sur-Baïse :

Beaumont, Cassaigne, Lagardère, Larressingle, Maignaut-Tauzia, Mansencôme, Mouchan, Roquepine, Roques, St-Orens-Pouy-Petit, Valence-sur-Baïse.

Secteur d'énergies de Vic-Fezensac :

Bazian, Belmont, Biran, Bonas, Caillavet, Callian Castéra-Verduzan, Castillon-Débats, Cazaux-d'Angles, Gazax-et-Baccarisse, Jégun, Justian, Marambat, Mirannes, Ordan-Larroque, Peyrusse-Grande, Peyrusse-Vieille, Préneron, Riguepeu, Roquebrune, Rozés, St-Arailles, St-Jean-Poutge, St-Paul-de-Baïse, Tudelle, Vic-Fezensac.

Secteur d'énergies d'AUCH :

Auch

Le comité du Syndicat est composé de délégués titulaires élus issus des 18 secteurs d'énergies.

Article 5-2 – Délégués des communes aux secteurs intercommunaux d'énergies

5-2-1 – Règle générale

Une commune est représentée au sein du secteur intercommunal d'énergies dont elle dépend par : 2 délégués titulaires.

Les mêmes délégués représentent la commune pour toutes les compétences transférées par celle-ci au Syndicat.

Chaque commune membre élit deux délégués municipaux qui constituent avec les communes appartenant au même secteur intercommunal, un collège électoral. Les délégués municipaux élisent au sein du collège électoral, des conseillers syndicaux appelés à siéger au comité du Syndicat Départemental d'Energies du Gers, dont un exercera les fonctions de président du secteur d'énergie, en fonction de la population du secteur concerné selon les règles suivantes :

- un conseiller syndical par 5000 habitants ou fraction de 5000 habitants.

5-2-2 – Période transitoire jusqu'aux élections municipales générales :

Les délégués communaux d'un syndicat intercommunal d'électrification dissous, deviennent les délégués communaux au secteur intercommunal d'énergies.

Les délégués élus par les syndicats intercommunaux d'électrification continuent de siéger au sein du comité du syndicat départemental jusqu'au prochain renouvellement des instances délibérantes liées au renouvellement général des conseils municipaux. Ces délégués continueront de représenter le territoire composé par le regroupement des communes au sein de chacun des secteurs intercommunaux d'énergies dans la mesure où l'on a pris soin de conserver une identité de périmètre entre ces secteurs et les syndicats intercommunaux d'électricité dissous.

Toutefois, conformément aux articles L.2121-33 et L.5212-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes disposent d'une large marge d'appréciation dans la désignation de leurs délégués communaux au sein des secteurs intercommunaux d'énergie dont elles relèvent et qui constituent les collèges pour l'élection de leurs représentants au comité syndical. Dès lors, s'il est mis fin au mandat d'un délégué communal avant son échéance et que ce dernier siégeait au sein du comité syndical, les délégués composant le collège électoral du secteur intercommunal d'énergie concerné devront pourvoir au remplacement du délégué manquant.

Le président du syndicat intercommunal d'électrification devient, pour les mêmes raisons, le président du secteur intercommunal d'énergies.

Ces dispositions s'appliquent jusqu'aux élections municipales générales qui suivront la dissolution de tous les syndicats intercommunaux d'électrification.

Article 5-3 – Le secteur d'énergies d'Auch :

La ville d'Auch assimilée à un secteur d'énergies désigne des conseillers syndicaux appelés à siéger au comité du syndicat départemental d'énergies du Gers suivant la règle de : un conseiller syndical par 5000 habitants ou fraction de 5000 habitants.

La ville d'Auch désigne un interlocuteur référent auprès du Syndicat parmi ses conseillers syndicaux.

Article 5-4 – Fonctionnement des secteurs intercommunaux d'énergies :

Les convocations à la première réunion des secteurs intercommunaux d'énergies qui suit les élections municipales sont établies par le président du Syndicat ou son représentant légal. Leur ordre du jour est l'élection des délégués titulaires, ainsi que celle du président du secteur intercommunal d'énergies.

Les réunions des secteurs intercommunaux d'énergies se tiennent dans l'une des communes membres où à défaut au siège du Syndicat.

Les convocations et les ordres du jour des réunions des secteurs intercommunaux d'énergies sont établis par le président de chaque secteur. Elles sont adressées aux délégués titulaires de chaque secteur intercommunal d'énergies, cinq jours francs au moins avant celui de la réunion. L'établissement ou pas d'une note de synthèse accompagnant l'ordre du jour est laissé à l'appréciation de chaque président de secteur.

Chaque secteur intercommunal d'énergies se réunira au moins une fois par an afin d'établir les priorités des travaux à exécuter sur leur territoire et ce, avant le 30 juin de chaque année.

Les priorités de travaux et leur financement associé sont présentés et validés pour proposition par la Commission travaux où siègent les 17 Présidents des secteurs intercommunaux d'énergie et l'interlocuteur référent de la ville d'Auch. L'adoption du programme étant ensuite présentée au vote du comité du Syndicat.

Dans le cas où le président de secteur intercommunal d'énergies n'appliquerait pas l'alinéa précédent, le président du Syndicat ou son représentant légal, convoquerait ledit secteur et présiderait la réunion.

Le secrétariat des secteurs intercommunaux d'énergies est assuré par les services administratifs du Syndicat.

Article 6 – Le président et le bureau syndical : élections et composition :

A la suite des élections municipales générales, afin de procéder à l'élection du président, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunira au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires. Le président est élu parmi les délégués titulaires composant le comité syndical. Les membres du bureau syndical sont élus au sein de l'ensemble du comité syndical.

L'élection des Vice-présidents s'effectue lors de la 1^{ère} réunion du comité du SDEG après l'élection du président. Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité syndical dans la limite de la proportion maximale fixée par la loi. Les vice-présidents sont élus au sein du comité syndical. Au cours de cette même réunion le comité syndical élit les membres des diverses commissions et représentations. L'ordre du jour de cette réunion peut comporter d'autres points que les élections précitées.

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Article 7 – Budget – Comptabilité

La cotisation des membres est destinée au financement des dépenses d'administration générale.

Des participations spécifiques versées par les personnes concernées sont également dues au Syndicat au titre des activités précitées à l'article 2 selon les règles fixées par délibération du Syndicat.

Le Syndicat pourvoit à ses autres dépenses à l'aide de ressources liées à ses compétences notamment :

- les ressources générales que les établissements publics de coopération sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements,

- de toutes ressources que le Syndicat est appelé à créer ou percevoir à raison de ses attributions telles qu'elles sont définies à l'article 2,
- les sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public telles que surtaxes, majorations de tarifs, redevances contractuelles,
- la taxe sur l'électricité,
- les aides du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification,
- les ressources d'emprunt,
- les aides européennes,
- le versement du FCTVA,
- les subventions et participations de l'Etat, des collectivités territoriales, d'établissements publics, des personnes privées,
- les contributions des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération à l'investissement et à la maintenance des installations d'éclairage public des installations sportives, de signalisation lumineuse, de régulation du trafic, à l'investissement d'infrastructures dans le domaine des communications électroniques et de la création, de l'entretien et de l'exploitation des infrastructures de charges.
- les sommes acquittées par les usagers des services publics exploités en régie.

Les ressources précitées peuvent être affectées en totalité ou en partie :

- au service des intérêts et de l'amortissement des emprunts contractés par le Syndicat pour les investissements dont il est maître d'ouvrage, le cas échéant, au financement direct de travaux.

Le comptable est nommé conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 – Adhésion à un autre organisme de coopération

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme est valablement donné par simple délibération du Comité Syndical.

Article 9 – Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à AUCH, 6, place de l'Ancien Foirail.

Article 10 – Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 11 – Dissolution du Syndicat

Les modalités de dissolution du Syndicat sont celles prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

*_*_*_*_*

Nom de l'agent	Grade et catégorie	Syndicat d'origine	Quotité hebdomadaire de travail
Mme Danielle RAMBOER	Adjoint administratif pal 2 ^{ème} cl (cat. C)	Syndicat d'électrification AUCH NORD	2H
Mme Sylvie BROCA	Secrétaire de mairie (cat. A)	Syndicat d'électrification CONDOM	1H
Mme Christel DULHOSTE	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe (cat. B)	Syndicat électrification EAUZE-MONTREAL	2H
Mme Catherine SUZANNE	Attachée (cat. A)	Syndicat électrification GIMONT	2H
Mme Christine MONBERNARD	Secrétaire de Mairie (cat. A)	Syndicat d'électrification de MARCIAC	6H
Mme Ghislaine DAMBLAT	Adjoint administratif pal 2 ^{ème} cl (cat. C)	syndicat d'électrification de RISCLE	2H
Mme Annie LAMARQUE	Secrétaire de Mairie (cat. A)	Syndicat électrification Vallée de la Save	2H
Mme Anne-Marie LASSERE	Secrétaire de Mairie (cat. A)	Syndicat électrification de VIC	4H
Mme Isabelle MEJANEL	Attaché principal (cat. A)	Syndicat électrification Aignan Plaisance	2H
Mme Bernadette RANDE	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe (cat. B)	Syndicat électrification Bas Armagnac	1H



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012363-0008

**signé par CHASSAING Christian
le 28 Décembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant modification du périmètre
du syndicat intercommunal de la Lomagne

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales
Service des Relations avec les Collectivités
Locales
Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ
portant modification du périmètre du syndicat intercommunal de la Lomagne

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1973 modifié portant création du syndicat intercommunal de la Lomagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 étendant le périmètre de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise aux communes de Gimbrede, Peyrecave, Terraube et Plieux et valant retrait de la commune de Plieux de la communauté de communes Cœur de Lomagne ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Antoine du 4 juillet 2012 demandant à se retirer du syndicat intercommunal de la Lomagne ;

VU la délibération du 9 octobre 2012 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal de la Lomagne a accepté le retrait de cette commune et fixé les conditions de retrait ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des organes délibérants des membres du syndicat a émis un avis favorable sur le retrait de cette commune et sur les conditions de retrait ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} :

La commune de Saint-Antoine est autorisée à se retirer du syndicat intercommunal de la Lomagne.

ARTICLE 2 :

Les conditions de retrait sont celles fixées par la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de la Lomagne du 9 octobre 2012 annexée au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 3 :

Le syndicat intercommunal de la Lomagne est composé :

- de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise, par représentation-substitution de ses communes membres BERRAC, BRUGNENS, CADEILHAN, CASTELNAU-d'ARBIEU, CASTERA-LECTOUROIS, CASTET-ARROUY, CERAN, CEZAN, FLAMARENS, FLEURANCE, GAVARRET-sur-AULOUSTE, GIMBREDE, GOUTZ, LAGARDE-FIMARCON, LALANNE, LAMOTHE-GOAS, LARROQUE-ENGALIN, LA ROMIEU, LA SAUVETAT, LECTOURE, MARSOLAN, MAS-d'AUVIGNON, MIRADOUX, MIRAMONT-LATOURE, MONTESTRUC-sur-GERS, PAULHAC, PERGAIN-TAILLAC, PEYRECAVE, PIS, PLIEUX, POUY-ROQUELAURE, PRECHAC, PUYSEGUR, REJAUMONT, SAINT-AVIT-FRANDAT, SAINTE-MERE, SAINTE-RADEGONDE, SAINT-MARTIN-de-GOYNE, SAINT-MEZARD, SEMPESSERRE, TAYBOSC, TERRAUBE et URDENS
- de la communauté de communes du Cœur de Lomagne, par représentation-substitution de ses communes membres AVEZAN, BIVES, CASTERON, ESTRAMIAC, GAUDONVILLE, L'ISLE-BOUZON, MAGNAS, MAUROUX, PESSOULENS, SAINT-CLAR, SAINT-CREAC, SAINT-LEONARD et TOURNECOUPE
- des communes de CASTELNAU-d'ARBIEU, CASTERA-LECTOUROIS, CERAN, FLEURANCE, GAVARRET-sur-AULOUSTE, LALANNE, LECTOURE, MONTESTRUC-sur-GERS, PAULHAC, PERGAIN-TAILLAC, PUYSEGUR, ROQUEFORT, ROQUELAURE, SAINT-MARTIN-de-GOYNE, SAINT-MEZARD, SAINTE-CHRISTIE et SEMPESSERRE.

ARTICLE 4 :

Le syndicat exerce la compétence « collecte et gestion des déchets » pour les collectivités suivantes :

- communauté de communes de la Lomagne Gersoise, par représentation-substitution de ses communes membres BERRAC, BRUGNENS, CADEILHAN, CASTELNAU-d'ARBIEU, CASTERA-LECTOUROIS, CASTET-ARROUY, CERAN, CEZAN, FLAMARENS, FLEURANCE, GAVARRET-sur-AULOUSTE, GIMBREDE, GOUTZ, LAGARDE-FIMARCON, LALANNE, LAMOTHE-GOAS, LARROQUE-ENGALIN, LA ROMIEU, LA SAUVETAT, LECTOURE, MARSOLAN, MAS-d'AUVIGNON, MIRADOUX, MIRAMONT-LATOURE, MONTESTRUC-sur-GERS, PAULHAC, PERGAIN-TAILLAC, PEYRECAVE, PIS, PLIEUX, POUY-ROQUELAURE, PRECHAC, PUYSEGUR, REJAUMONT, SAINT-AVIT-FRANDAT, SAINTE-MERE, SAINTE-RADEGONDE, SAINT-MARTIN-de-GOYNE, SAINT-MEZARD, SEMPESSERRE, TAYBOSC, TERRAUBE et URDENS
- communauté de communes du Cœur de Lomagne, par représentation-substitution de ses communes membres AVEZAN, BIVES, CASTERON, ESTRAMIAC, GAUDONVILLE, L'ISLE-BOUZON, MAGNAS, MAUROUX, PESSOULENS, SAINT-CLAR, SAINT-CREAC, SAINT-LEONARD et TOURNECOUPE

Le reste sans changement.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de CONDOM, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise, M. le Président de la communauté de communes Cœur de Lomagne et Mmes et MM. les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 28 décembre 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christian CHASSAING.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012363-0009

**signé par CHASSAING Christian
le 28 Décembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE fixant la liste des communautés de communes éligibles à la dotation globale de fonctionnement bonifiée



Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ

fixant la liste des communautés de communes éligibles
à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-29 et L 5214-23-1 ;

VU le code général des impôts, notamment l'article 1638-0 bis ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2006 modifié fixant la liste des communautés de communes du département du Gers relevant des dispositions de l'article L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2012 portant création de la communauté de communes Bastides de Lomagne issue de la fusion des communautés de communes les Bastides du Val d'Arrats, Cœur de Lomagne et Terride-Arcadèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 portant création de la communauté de communes Armagnac Adour issue de la fusion des communautés de communes Monts et Vallées de l'Adour et Terres d'Armagnac ;

VU la délibération de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers du 3 décembre 2012 décidant d'instaurer le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

CONSIDÉRANT les statuts des communautés de communes du département du Gers ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} :

La liste des communautés de communes remplissant l'ensemble des conditions requises pour l'éligibilité à la dotation prévue au onzième alinéa de l'article L 5211-29 est fixée comme suit :

.../...

- Val de Gers
- Lomagne Gersoise
- Ténarèze
- Cœur d'Astarac en Gascogne
- Bastides de Lomagne
- Bastides et Vallons du Gers
- Cœur de Gascogne
- Armagnac Adour
- Gascogne Toulousaine

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à M. le Ministre de l'intérieur (Direction Générale des Collectivités Locales).

AUCH, le 28 décembre 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christian CHASSAING.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012363-0010

**signé par CHASSAING Christian, SUDRY Fabien et QUENET Guillaume
le 28 Décembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant extension du périmètre de la
communauté de communes des deux rives aux
communes de Saint- Antoine et Mansonville



PREFET DE TARN-ET-GARONNE
PREFET DU GERS
PREFET DE LOT-ET-GARONNE

AP n° 2012363-0006 AP n°

AP n°

**ARRETE PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVES
AUX COMMUNES DE SAINT-ANTOINE ET MANSONVILLE**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-19 et L.5211-25-1;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment son article 60- II ;

Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant Monsieur Fabien SUDRY préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 27 mai 2011 nommant Monsieur Etienne GUEPRATTE préfet du Gers ;

Vu le décret du 8 décembre 2011 nommant Monsieur Marc BURG préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du préfet de Tarn-et-Garonne n° 84-2048, modifié, du 6 décembre 1984 portant institution du district des Deux Rives ;

Vu l'arrêté du préfet de Tarn-et-Garonne n° 97-0139 du 2 juin 1997 modifié portant création de la communauté de communes de la Lomagne tarn-et-garonnaise ;

Vu l'arrêté du préfet de Tarn-et-Garonne n° 01-2144, du 24 décembre 2001, modifié, portant transformation du district des Deux Rives en communauté de communes ;

Vu la demande présentée le 3 février 2011 au préfet du Gers par la commune de Saint-Antoine en vue de son rattachement au périmètre de la communauté de communes des Deux Rives ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 du préfet du Gers arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale et prévoyant notamment l'adhésion de la commune de Saint-Antoine à la communauté de communes des Deux Rives ;

Vu l'avis favorable de la formation plénière de la commission départementale de coopération intercommunale de Tarn-et-Garonne, réunie le 9 juillet 2012, à l'extension du périmètre de la communauté de communes des Deux Rives aux communes de Saint-Antoine (Gers) et Mansonville (Tarn-et-Garonne) ;

Vu l'arrêté n° 2012269-0006 en date du 25 septembre 2012 du préfet de Tarn-et-Garonne et du préfet du Lot-et- Garonne portant extension du périmètre de la communauté de communes des Deux Rives aux communes de Grayssas et Clermont-Soubiran ;

Vu l'arrêté en date du 19 octobre 2012 du préfet du Tarn-et-Garonne et du préfet du Gers portant projet de modification du périmètre de la communauté de communes des Deux Rives par adjonction des communes de Mansonville et de Saint-Antoine, transmis le 24 octobre 2012, pour accord aux communes incluses dans le projet de périmètre et pour avis aux communautés de communes intéressées ;

Vu l'avis défavorable à l'adhésion de la commune de Mansonville à la communauté de communes des Deux-Rives rendu par le conseil communautaire de la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et Garonnaise par délibération du 30 octobre 2012 ;

Vu l'avis favorable à l'adhésion des communes de Saint-Antoine et Mansonville à la communauté de communes des Deux-Rives rendu par le conseil communautaire des Deux Rives par délibération du 30 novembre 2012 ;

Vu l'accord à l'adhésion des communes de Saint-Antoine et Mansonville à la communauté de communes des Deux-Rives donné par délibérations des conseils municipaux des communes de : Auvillar en date du 20 décembre 2012, Bardigues en date du 15 décembre 2012, Castelsagrat en date du 11 décembre 2012, Clermont-Soubiran en date du 3 décembre 2012, Donzac en date du 18 décembre 2012, Grayssas en date du 7 décembre 2012, Goudourville en date du 18 décembre 2012, Lamagistère en date du 18 décembre 2012, Le Pin en date du 6 novembre 2012, Malause en date du 15 novembre 2012, Merles en date du 28 novembre 2012, Montjoi en date du 8 décembre 2012, Perville en date du 5 décembre 2012, Pommevic en date du 18 décembre 2012, Saint-Antoine du 6 décembre 2012, Saint-Cirice en date du 12 décembre 2012, Saint-Clair en date 11 décembre 2012, Saint-Loup en date du 26 décembre 2012, Saint-Michel en date du 27 novembre 2012, Saint-Paul d'Espis en date du 7 décembre 2012, Saint-Vincent Lespinasse en date du 5 décembre 2012, Sistels en date du 28 novembre 2012, Valence d'Agen en date du 3 décembre 2012 ;

Considérant que la commune de Saint-Antoine n'appartient à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant la nécessité d'assurer la couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et d'améliorer la cohérence spatiale de ces établissements au regard notamment des bassins de vie existants dans le respect des orientations de l'article L. 5210-1-1 précité;

Considérant que, par délibération du 30 septembre 2011, le conseil municipal de la commune de Mansonville, membre de la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et Garonnaise, a fait valoir que le bassin de vie des administrés de la commune est essentiellement celui de Valence d'Agen et que peu d'intérêts les rapprochent de Lavit et Beaumont de Lomagne ;

Considérant que l'article 60-II de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée prévoit que la modification du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut porter sur des communes appartenant à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant que le projet amendé de schéma départemental de coopération intercommunale présenté le 12 décembre 2011 aux membres de la commission départementale de coopération intercommunale de Tarn-et-Garonne qui prévoyait notamment l'adjonction des communes de Saint-Antoine et de Mansonville au périmètre de la communauté de communes des Deux Rives, n'a pas été adopté ;

Considérant qu'à défaut de schéma adopté, le représentant de l'Etat peut définir, par arrêté pris avant le 31 décembre 2012, après avis de la commission départementale de coopération intercommunale, la modification du périmètre de tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dans les conditions prévues à l'article 60-II de la loi précitée du 16 décembre 2010 modifiée ;

Considérant que la majorité requise pour l'extension du périmètre de la communauté de communes des Deux Rives aux communes de Saint Antoine et de Mansonville, à savoir l'accord de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, est acquise ;

Considérant que la commune de Valence d'Agen dont la population est la plus nombreuse n'atteint pas un tiers de la population totale des communes consultées et que son conseil s'est au demeurant prononcée favorablement à l'extension du périmètre de la communauté de communes des Deux Rives ;

Considérant que l'adhésion de la commune de Saint-Antoine ne donne lieu à aucune compensation financière ni à aucun transfert de personnel ;

Considérant que les conditions financières du retrait de Mansonville de la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise restent à déterminer conformément aux dispositions des articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de Tarn-et-Garonne, du Gers et de Lot-et-Garonne ;

A R R E T E N T

Article 1^{er} : Le périmètre de la communauté de communes des Deux Rives est étendu aux communes de :

- Saint-Antoine (Gers),
- Mansonville (Tarn-et-Garonne),

avec effet au 1^{er} janvier 2013.

Article 2 : Le périmètre de la communauté de communes des Deux Rives inclut au 1^{er} janvier 2013, les vingt huit communes suivantes :

Auvillar, Bardigues, Castelsagrat, Clermont-Soubiran (Lot-et-Garonne), Donzac, Dunes, Espalais, Gasques, Golfech, Goudourville, Grayssas (Lot-et-Garonne), Lamagistère, Malause, Mansonville, Merles, Montjoi, Perville, Le Pin, Pommevic, Saint-Antoine (Gers), Saint Cirice, Saint Clair, Saint-Loup, Saint-Michel, Saint-Paul d'Espis, Saint-Vincent Lespinasse, Sistels et Valence d'Agen,

Article 3 : En application de l'article 2 des statuts de la communauté de communes des Deux Rives, les communes de Saint-Antoine et de Mansonville disposeront chacune, à la date de leur adhésion, de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour les représenter au sein du conseil communautaire.

Article 4 : L'adhésion de la commune de Mansonville à la communauté de communes des Deux Rives emportera, au 1^{er} janvier 2013 retrait de cette commune du périmètre de la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise.

Article 5 : Les conditions financières de retrait de la commune de Mansonville de la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise seront fixées conformément aux dispositions des articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : M. le président de la communauté de communes des Deux Rives, M. le président de la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise, Mmes et MM. les maires des communes membres de la communauté de communes des Deux Rives, MM. les maires des communes de Saint-Antoine et Mansonville, les secrétaires généraux des préfectures de Tarn-et-Garonne, du Gers et de Lot-et-Garonne, les directeurs départementaux des finances publiques de Tarn-et-Garonne, du Gers et de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires des communes concernées ainsi qu'aux présidents des communautés de communes des Deux Rives et de la Lomagne tarn-et-garonnaise. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne, de la préfecture du Gers et de la préfecture de Lot-et-Garonne.

Fait à Montauban, le

28 DEC. 2012

Le préfet

Fait à Auch, le 28 DEC. 2012

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Christian CHASSAING

Fait à Agen, le 28 DEC. 2012

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Guillaume QUENET

Fabien SUDRY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Tarn-et-Garonne, du Gers et de Lot-et-Garonne et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunale concernés.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012363-0007

**signé par KROMWELL Grégory
le 28 Décembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Sous-préfecture de Condom**

arrêté portant modification du périmètre du
syndicat intercommunal à vocations multiples
de MIRADOUX

Sous-Préfecture
De
CONDOM

ARRÊTÉ

portant modification du périmètre du syndicat intercommunal à vocations multiples de MIRADOUX

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 1973 modifié portant création du syndicat intercommunal à vocation multiples de MIRADOUX ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Antoine du 9 juillet 2012 demandant à se retirer du syndicat intercommunal à vocations multiples de MIRADOUX ;

VU la délibération du 21 novembre 2012 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal à vocations multiples de MIRADOUX a accepté le retrait de cette commune et fixé les conditions de retrait ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes des membres du syndicat a émis un avis favorable sur le retrait de cette commune et sur les conditions de retrait ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet de CONDOM ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} :

La commune de Saint-Antoine est autorisée à se retirer du syndicat intercommunal à vocations multiples de MIRADOUX.

ARTICLE 2 :

Les conditions de retrait sont celles fixées par la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal à vocations multiples de MIRADOUX du 9 juillet 2012 annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le syndicat intercommunal à vocations multiples de MIRADOUX est composé des communes de CASTET-ARROUY, FLAMARENS, GIMBREDE, MIRADOUX, PEYRECAVE, SAINTE-MERE ET SEMPESSERRE.

ARTICLE 5 :

M. le Sous-Préfet de CONDOM, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président du syndicat intercommunal à vocations multiples de MIRADOUX, Mmes et MM. les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CONDOM, le 28 DEC. 2012



Pour le Préfet,
par délégation,
Le sous-préfet de CONDOM
Grégory KROMWELL

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012356-0001

**signé par CORON Pierre
le 21 Décembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Sous-préfecture de Mirande**

Arrêté portant création du nouveau syndicat mixte issu de la fusion du Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour Gersois et du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Riscle

SOUS-PREFECTURE DE MIRANDE

ARRÊTÉ

portant création du nouveau syndicat mixte issu de la fusion du **Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour Gersois et du** **Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Riscle**

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-1 et suivants, L5212-1 et suivants, notamment l'article L5212-27 relatif à la fusion de syndicats, et les articles L5711-1 à L5711-4 ;

VU la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Coron, Sous-Préfet de Mirande ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 1951 portant création du Syndicat Intercommunal de défense contre les inondations de l'Adour et ses affluents ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2009 portant modification des statuts du syndicat précité, dénommé depuis cette date Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour Gersois ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 1963 portant création d'un Syndicat Intercommunal pour l'étude et l'aménagement d'un plan d'assainissement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1965 portant transformation du Syndicat Intercommunal pour l'étude d'un plan d'assainissement de la région de Riscle en syndicat de réalisation ;

VU l'arrêté du 19 juillet 1972 portant notamment changement de la dénomination du syndicat précité, dénommé depuis cette date Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Riscle ;

VU le projet de statuts adopté par les comités syndicaux du Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour Gersois et du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Riscle lors de leurs séances du 27 juillet 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2012 portant projet de périmètre en vue de la fusion du syndicat Mixte de Gestion de l'Adour Gersois et du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Riscle ;

VU l'avis de la commission départementale de coopération intercommunale du 12 octobre 2012 ;

VU les avis réputés favorables des comités syndicaux des deux syndicats concernés par la fusion ;

VU les accords exprimés par les communes d'ARBLADE-le-BAS, BARCELONNE-du-GERS, BERNEDE, CAHUZAC-sur-ADOUR, CAUMONT, CORNEILLAN, GEE-RIVIERE, GOUX, LABARTHETE, LELIN-LAPUJOLLE, MAULICHERES, MAUMUSSON-LAGUIAN, RISCLE, SAINT-GERME, SAINT-MONT, SARRAGACHIES, TARSAC, TERMES d'ARMAGNAC, VERGOIGNAN et la communauté de communes BASTIDES et VALLONS du GERS sur l'arrêté préfectoral de périmètre et le projet de statuts précités ;

CONSIDERANT que la totalité des collectivités membres ont exprimé leur accord et qu'ainsi les conditions de majorité requises pour la fusion à l'article L 5212-27 du code général des collectivités locales sont observées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet de MIRANDE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Création

Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2013, un syndicat mixte dénommé :

Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour Gersois et de ses Affluents.

Ce nouveau syndicat est issu de la fusion du Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour Gersois et du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Riscle.

Il est composé :

- des communes de : ARBLADE-le-BAS, BARCELONNE-du-GERS, BERNEDE, CAHUZAC-sur-ADOUR, CAUMONT, CORNEILLAN, GEE-RIVIERE, GOUX, LABARTHETE, LELIN-LAPUJOLLE, MAULICHERES, MAUMUSSON-LAGUIAN, RISCLE, SAINT-GERME, SAINT-MONT, SARRAGACHIES, TARSAC, TERMES d'ARMAGNAC, VERGOIGNAN,
- de la communauté de communes : BASTIDES et VALLONS du GERS (substituée aux communes d'Izotges, Ju-Belloc, Préchac-sur-Adour, Tasque, Tieste-Uragnoux).

Ce nouveau syndicat est distinct des deux syndicats fusionnés qui sont dissous.

ARTICLE 2 : Les compétences

Le Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour Gersois a pour objet la gestion collective de l'Adour et des bassins versants de ses affluents et canaux, dans le cadre des règles en vigueur. Il exerce à ce titre les compétences suivantes :

- l'entretien végétal des berges, du lit et des tertres de protection contre les inondations,
- l'accompagnement de la dynamique fluviale (ouverture de bras morts, gestion des atterrissements, acquisition foncière)
- la sensibilisation aux différents modes de gestion de l'Adour et des affluents cités ci-dessus (journées thématiques, visites de terrain, plaquettes),
- création et entretien du « sentier de l'Adour ».

A compter du 1^{er} janvier 2013, il exerce, de plein droit, en lieu et place de ses collectivités membres, les compétences ci-dessus énumérées.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à la maison de l'eau de JU-BELLOC.

ARTICLE 4 : Durée

Le Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour Gersois et de ses affluents est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Représentation au comité syndical

Le Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour Gersois est administré par un conseil syndical élu par les conseils des membres adhérents et pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein de la collectivité d'origine.

- les communes : chaque commune désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant, ce dernier étant appelé à siéger au conseil syndical en cas d'empêchement du délégué titulaire. Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.
- les communautés de communes : elles désignent un nombre de délégués titulaires égal au nombre de communes qu'elles représentent. Les délégués suppléants seront désignés dans les mêmes conditions. Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

Chaque représentant siège au comité technique de son sous-bassin.

ARTICLE 6 : Le bureau

Le conseil syndical élit en son sein un bureau composé de :

- 1 président
- 4 membres

Le nombre de vice-présidents sera fixé conformément au code général des collectivités territoriales. Chaque sous-bassin est équitablement représenté.

ARTICLE 7 : Les groupes de travail

Des groupes de travail ont pour rôle de préparer les programmations pour chaque sous-bassins.

Les sous-bassins versants concernés sont :

- sous-bassin versant de l'Adour 32
- sous-bassin versant du canton de Riscle

ARTICLE 8 : Les ressources du syndicat

Les recettes du syndicat mixte comprennent :

- la contribution des collectivités membres
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondants aux services assurés,
- Les subventions financières de l'Etat, l'agence de l'eau, Région, département et communes
- Les produits d'emprunts

ARTICLE 9 : Les Contributions

La contribution des collectivités membres du syndicat aux charges du syndicat mixte est calculée selon la clé de répartition suivante :

- par rapport à la population
- par rapport à la superficie de bassin versant

ARTICLE 10 : Le Trésorier

Les fonctions de trésorier du syndicat sont exercées par M. le Trésorier de RISCLE.

ARTICLE 11 : Conséquences patrimoniales

L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés sont transférés au Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour Gersoises et de ses affluents.

Ce dernier est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour Gersoises et au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Riscle dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les deux syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 12 : Conséquences comptables

L'intégralité de l'actif et du passif des deux syndicats qui fusionnent est attribué au Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour Gersoises et de ses Affluents à compter du 1^{er} janvier 2013.

Les résultats de fonctionnement et d'investissement de ces deux syndicats, constatés à la date d'entrée en vigueur de la fusion, seront repris par le Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour Gersoises et de ses Affluents.

ARTICLE 13 : Les personnels

Le Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour Gersoises et le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Riscle n'ayant procédé ni au recrutement de fonctionnaires ni au recrutement d'agents sous contrats, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre les dispositions de l'article L5212-27 du code général des collectivités territoriales qui garantit que « l'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés

ARTICLE 14

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 15

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour Gersois, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'assainissement de la Région de Riscle, Mmes et Mrs les maires et présidents des collectivités membres du Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour Gersois et du Syndicat Intercommunal d'assainissement de la Région de Riscle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Mirande, le 21 DEC. 2012

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Mirande

Pierre CORON

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE L'ADOUR GERSOIS
ET DE SES AFFLUENTS

ARTICLE 1 :

En application des articles L5211-1 et suivants et L5711-1 à L5711-4 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- œ la communauté des communes BASTIDES ET VALLONS DU GERS, par représentation substitution des communes d'Izotges, Jû-Belloc, Préchac-sur-Adour, Tasque, Tieste-Uragnoux
- œ et les communes de GOUX, CAHUZAC-SUR-ADOUR, TERMES D'ARMAGNAC, SARRAGACHIES, RISCLE, TARSAC, SAINT-GERME, MAULICHERES, GEE-RIVIERE, CORNEILLAN, SAINT-MONT, BERNEDE, BARCELONNE DU GERS, CAUMONT, ARBLADE-LE-BAS, LABARTHETE, LELIN-LAPUJOLLE, MAUMUSSON-LAGUIAN, VERGOIGNAN

un syndicat mixte qui prend la dénomination de « **Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour Gersoises et de ses affluents** »

(Périmètre du syndicat : voir annexe 1)

ARTICLE 2 : Compétences

Le syndicat a pour objet la gestion collective de l'Adour et des bassins versants de ses affluents et canaux, dans le cadre des règles en vigueur.

A ce titre, il exerce les compétences suivantes :

1. L'entretien végétal des berges, du lit et des tertres de protection contre les inondations ; l'accompagnement de la dynamique fluviale (ouverture de bras morts, gestion des atterrissements, acquisition foncière) ; la sensibilisation aux différents modes de gestion de l'Adour et des affluents cités ci-dessus (journées thématiques, visites de terrain, plaquettes)
2. Création et entretien du « Sentier de l'Adour ».

ARTICLE 3 : Sièges

Le siège du syndicat est fixé à la Maison de l'Eau de Jû-Belloc.

Il peut être transféré en tout autre lieu par délibération du Conseil Syndical qui en décidera à la majorité simple des voix, et arrêté préfectoral après modification des statuts.

ARTICLE 4 : Durée

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Composition et représentation

Le syndicat mixte est administré par un conseil syndical élu par les conseils des membres adhérents et pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein de la collectivité d'origine.

Chaque commune désigne un délégué titulaire et un suppléant appelé à siéger au conseil syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

Les communautés de communes désignent un nombre de délégués titulaires égal au nombre de communes qu'elles représentent. Les délégués suppléants de la communauté de communes seront désignés dans les mêmes conditions.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

Chaque représentant siège au comité technique de son sous-bassin.

ARTICLE 6 : Bureau

Le conseil syndical élit en son sein un bureau composé de :

- 1 Président
- 4 membres du bureau

Le nombre de vice-président sera fixé conformément à l'article L5211-10.

Chaque sous-bassin est équitablement représenté.

ARTICLE 7 :

Des groupes de travail ont pour rôle de préparer les programmations pour chaque Sous-Bassin. Les sous-bassins versants concernés sont :

- Sous Bassin versant de l'ADOUR 32
- Sous Bassin versant du canton de RISCLE

ARTICLE 8 :

Les recettes du syndicat mixte comprennent :

- La contribution des collectivités membres,
- Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Les subventions financières de l'Etat, l'Agence de l'Eau, Région, Département, et Communes,
- Les produits d'emprunts.

ARTICLE 9 :

La contribution des différents membres aux charges du syndicat mixte est répartie selon la clé de répartition suivante :

- rapportée à la population,
- rapportée à la superficie de bassin versant.

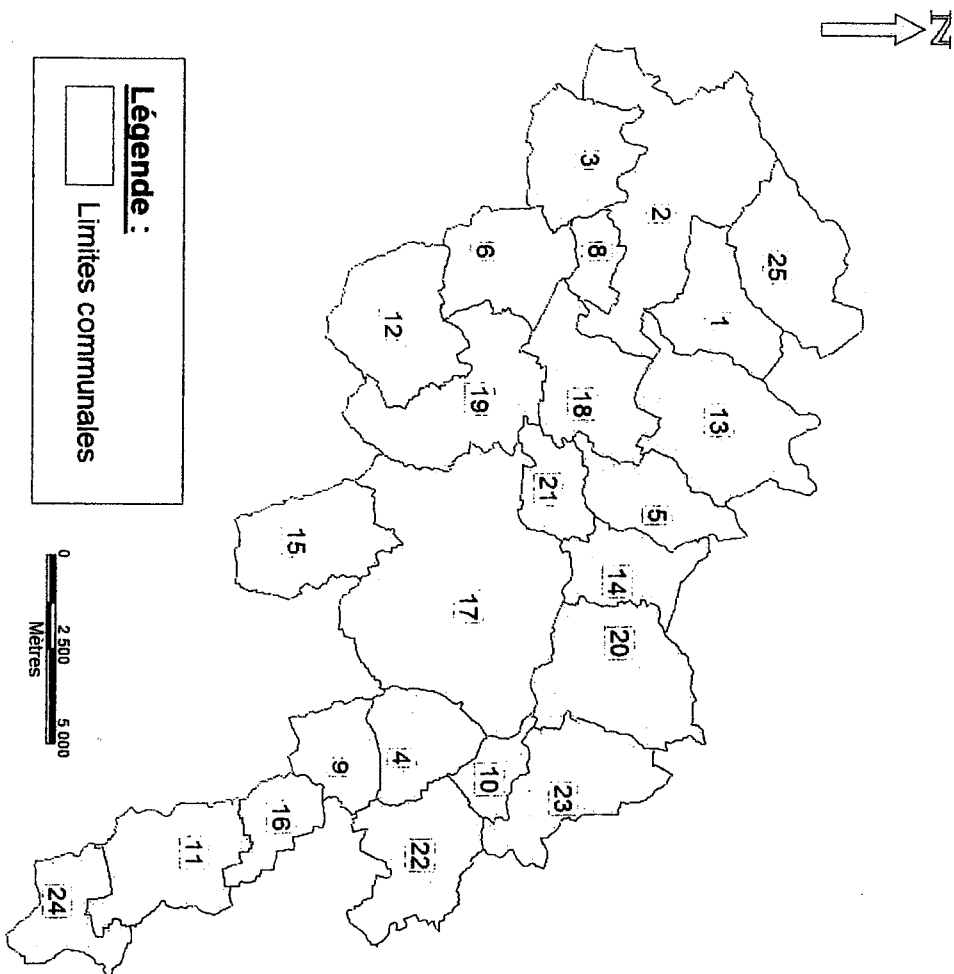
ARTICLE 10 :

Les fonctions de receveur seront exercées par le receveur de Riscle.

ANNEXES

Annexe 1 : Périmètre du Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour Gersois et de ses Affluents

Annexe I : Périmètre du Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour Gersois et de ses Affluents



Communes	Sous Bassin Versant	Numéro
ARBLADE-LE-BAS	Affluents	1
BARCELONNE-DU-GER	Affluents Adour	2
BERNEDE	Adour	3
CAHUZAC-SUR-ADOUR	Adour	4
CAUMONT	Affluents	5
CORNEILLAN	Affluents Adour	6
GEE-RIVIERE	Affluents Adour	8
GOUX	SMGAG	9
IZORGES	SMGAG	10
JU-BELOUC	SMGAG	11
LABARHETE	Affluents	12
LEIN-LAPUJOLE	Affluents	13
MAULLIGHERES	Affluents Adour	14
MAUMUSSON-LAGUIAN	Affluents	15
PREGHAC-SUR-ADOUR	Adour	16
RISCLE	Affluents Adour	17
SAINT-GERME	Affluents Adour	18
SAINT-MONT	Affluents Adour	19
SARRAGACHIES	Affluents Adour	20
TARSAC	Affluents Adour	21
TASQUE	Adour	22
TERMES-D'ARMAGNAC	Adour	23
TIESTE-LURAGNOUX	Adour	24
VERGOIGNAN	Affluents	25



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012356-0004

**signé par CORON Pierre
le 21 Décembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Sous-préfecture de Mirande**

Arrêté portant retrait de la communauté de
communes MONTS et VALLEES de
l'ADOUR du SIVOM de PLAISANCE

ARRÊTÉ
portant retrait de la communauté de communes Monts et Vallées de l'Adour
du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de PLAISANCE

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants, L 5212-1 et suivants, et L5711-1 à L5711-4 du code général des collectivités territoriales relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale, aux syndicats de communes et aux syndicats mixtes composés de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre CORON, Sous-Préfet de Mirande ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 1964 modifié portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Plaisance (SIVOM de PLAISANCE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 portant extension du périmètre de la communauté de communes MONTs et VALLEES de l' ADOUR à la commune de CANNET, et constatant la substitution de plein droit de ladite communauté à la commune de CANNET au sein du SIVOM de PLAISANCE, ainsi transformé de fait en syndicat mixte pour la compétence « voirie » ;

VU la délibération du conseil de communauté de MONTs et VALLEES de l' ADOUR du 13 septembre 2012 demandant son retrait du SIVOM de PLAISANCE ;

VU la délibération du comité du SIVOM de PLAISANCE du 20 septembre 2012 acceptant la demande de retrait précitée ;

CONSIDERANT que la totalité des communes adhérentes au syndicat a donné son accord à la demande de retrait de la communauté de communes MONTs et VALLES de l' ADOUR ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet de MIRANDE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1er janvier 2013, la communauté de communes MONTs et VALLEES de l'ADOUR est retirée du SIVOM de PLAISANCE.

ARTICLE 2

le Sous-Préfet de Mirande, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du SIVOM de PLAISANCE, Mmes et Mrs les maires des collectivités membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Mirande, le 21 DEC. 2012
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Mirande



Pierre CORON

N.B : Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P.543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012356-0006

**signé par CORON Pierre
le 21 Décembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Sous-préfecture de Mirande**

Arrêté préfectoral portant modification des
statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation
Multiple de Plaisance

SOUS-PREFECTURE DE MIRANDE

ARRÊTÉ **portant modification des statuts** **du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de PLAISANCE**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants, L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats de communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre CORON, Sous-Préfet de Mirande ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 1964 modifié portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Plaisance (SIVOM de PLAISANCE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 portant retrait de la communauté de communes MONTS et VALLES de l'ADOUR du SIVOM de PLAISANCE ;

VU la délibération du comité syndical du SIVOM de PLAISANCE du 20 septembre 2012 adoptant un projet de nouveaux statuts ;

CONSIDERANT que la totalité des communes adhérentes au syndicat a donné son accord au projet de nouveaux statuts ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet de MIRANDE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1er janvier 2013, le **SIVOM de PLAISANCE** est autorisé à modifier ses statuts et est transformé en syndicat à la carte.

ARTICLE 2 :

A compter de la date précitée, les statuts sont rédigés ainsi qu'il suit :

STATUTS

Article 1er : Formation du syndicat

Le SIVOM de PLAISANCE est constitué des communes de :

ARMOUS et CAU, COULOUME-MONDEBAT, COURTIES, GALLAX, IZOTGES, JU-BELLOC, LADEVEZE-VILLE, PLAISANCE, PRECHAC-sur-ADOUR, SAINT-AUNIX-LENGROS, TASQUE et TIESTE-URAGNOUX.

Article 2 : Compétence du syndicat

Le syndicat exerce au nom et pour le compte des communes qui le composent la compétence suivante :

- **voirie** : investissement et entretien des voies communales

Article 3 : Compétence à la carte

Le syndicat exerce pour les communes qui en font la demande la compétence à la carte suivante :

- **irrigation**

Modalités d'adhésion à la compétence à la carte :

L'adhésion de l'une des collectivités membres du syndicat se fera par délibération de l'assemblée délibérante de ladite collectivité.

Cette délibération sera notifiée par l'exécutif de la collectivité concernée au président du syndicat qui en informera les exécutifs de chaque collectivité membre du syndicat.

Le transfert sera effectif au 1^{er} janvier suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité décidant son adhésion aura acquis son caractère exécutoire.

Modalités de retrait de la compétence à la carte :

Le retrait de l'une des collectivités membres du syndicat se fera par délibération de l'assemblée délibérante de ladite collectivité

Cette délibération sera notifiée par l'exécutif de la collectivité concernée au président du syndicat qui en informera les exécutifs de chaque collectivité membre du syndicat.

Le retrait sera effectif au 1^{er} janvier suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante décidant de se retirer de la compétence à la carte aura acquis son caractère exécutoire.

Article 4 : Durée du syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Composition et représentation

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

La représentation au sein du comité syndical est fixé comme suit :

- pour la compétence obligatoire « voirie »
chaque commune membre désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant.
chaque délégué dispose d'une voix.

- pour la compétence à la carte « irrigation »
les modalités sont identiques à celles définies pour la compétence obligatoire « voirie ».

Dans tous les cas, les délégués suppléants siègent en cas d'absence ou d'empêchement des délégués titulaires.

En cas de représentation de communes par une communauté de communes, cette dernière désigne un nombre de délégués égal au nombre de communes qu'elle représente – chaque délégué dispose d'une voix. Des suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les titulaires.

Article 6 : Le bureau

Le bureau est composé du président, d'un vice-président.

Article 7 : Sièges du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Plaisance.

Article 8 : Les ressources du syndicat

- Les participations des communes membres : la participation, fixée au nombre d'habitants, sera déterminée par délibération du comité syndical.
- Les emprunts

ARTICLE 3 : Adhésions à la carte

Adhèrent à la compétence à la carte « irrigation » les communes suivantes :
GALIAX, IZOTGES, JU-BELLOC, PLAISANCE, PRECHAC-sur-ADOUR, TASQUE, TIESTE-URAGNOUX

ARTICLE 4 : Trésorerie

Les fonctions de trésorier du syndicat sont exercées par M. le Trésorier de Plaisance.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Mirande, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du SIVOM de PLAISANCE, Mmes et Mrs les maires des collectivités membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Mirande, le 21 DEC. 2012
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Mirande

Pierre CORON

N.B : Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P.543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.